



**ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES  
COMMUNES DE LA REGION DE  
DE BRUXELLES-CAPITALE**



**SECTION CPAS**

# **SECTION CPAS RAPPORT ANNUEL 2004**

**Rue d'Arlon, 53 bte 4  
1040 BRUXELLES**

**Site : [www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be)**

**Tél. (02) 233.20.04 ou (02) 233.31.25 — fax (02) 280.60.90**



---

## PREFACE

---

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, on pouvait penser qu'en 2004 la nouvelle législation relative au droit à l'intégration sociale aurait atteint sa vitesse de croisière. Même si certaines questions - concernant principalement les étudiants - continuaient à arriver à la Section CPAS, les centres publics d'action sociale bruxellois semblaient avoir bien intégré la réforme.

C'était sans compter un arrêt de la Cour d'Arbitrage qui, sans crier gare, bouscula tout l'édifice des catégories prévues par la loi !

Suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 14 janvier 2004, les centres publics d'action sociale furent contraints, dans la précipitation, d'assimiler et d'appliquer de nouvelles règles élaborées dans l'urgence.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant dispositions consécutives à l'arrêt du 14 janvier 2004 de la Cour d'Arbitrage nous a fait réagir. Avec les associations wallonne et flamande nous avons déploré que les nouvelles dispositions n'apportent aucune avancée pour les cohabitants ayant charge d'enfant(s). Nous nous sommes également fortement inquiétés du fait que cet arrêté représentait aussi, pour certains aspects, un véritable recul.

La loi-programme du 9 juillet 2004 a introduit les modifications définitives des catégories. Dorénavant, il n'y aura plus que 3 catégories au lieu de 4 : la personne isolée, la personne cohabitante et la personne « vivant exclusivement avec une famille à sa charge ». Ces nouvelles catégories entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ces changements précipités et répétitifs ont représenté un travail considérable pour les CPAS, alors même que leur bien-fondé reste mal perçu. De plus, les avantages de ces changements pour les ayants-droit sont quasi inexistantes.

L'année 2004 aura aussi été l'année de préparation de la connexion des CPAS à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Grâce à un subsidé du Ministre de l'Intégration sociale, la Section CPAS a pu engager un conseiller chargé de soutenir, d'éclairer et d'accompagner les CPAS dans le cadre de la réalisation de la connexion. Ont ainsi été réalisés : un état des lieux des besoins des CPAS, la mise en place de groupes de travail, un accompagnement des conseillers en sécurité, de nombreuses visites sur le terrain, etc.

Bien du travail reste à faire, mais nous osons espérer que grâce à l'investissement de notre Section aux côtés des CPAS bruxellois, l'accès à la Banque Carrefour est devenu pour ces derniers un peu moins inaccessible ! La Section CPAS continuera en tous cas son rôle de soutien jusqu'à la connexion.

Du côté de l'insertion socioprofessionnelle, notre Section CPAS s'est particulièrement investie dans la mise au point d'une méthode de bilan socioprofessionnel. Cette méthode vise la prise en compte des aspects non seulement professionnels mais également sociaux des usagers, de leur situation et de leur parcours. Mieux adapté aux besoins du public aidé par les CPAS que les méthodes de bilan de compétences « classiques », cet outil a également comme objectif de tenir compte de la spécificité de l'insertion socioprofessionnelle pratiquée par les centres publics d'action sociale. La démarche a en effet été construite en tenant compte du « parcours d'insertion » et également de la loi concernant le droit à l'intégration sociale (et plus particulièrement des « projets individualisés d'intégration sociale ») qui sont des cadres de référence pour tous les CPAS.

13 CPAS, dont 5 CPAS bruxellois, sont actuellement en train de tester la méthode. A l'issue de cette phase de test, une évaluation et une éventuelle adaptation de l'outil seront effectuées avant une diffusion auprès des 589 CPAS de Belgique.

La loi-programme du 9 juillet 2004 a apporté une modification de la loi du 8 juillet 1976.

Le centre public d'action sociale peut dorénavant, avec l'accord de l'autorité communale, renoncer de manière générale à la récupération de l'aide sociale octroyée aux personnes hébergées dans les maisons de repos à charge de leurs débiteurs d'aliments.

Au Parlement, plusieurs propositions visant à revoir l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents hébergés en maisons de repos et aidés par le CPAS existaient. Suite à la décision de la Ministre fédérale de l'Intégration sociale de prendre une initiative en la matière, les CPAS se sont déterminés sur la question. En grande majorité, ils se sont prononcés en faveur du maintien de l'obligation de récupération auprès des débiteurs d'aliments. Finalement, la solution retenue maintient le principe de l'obligation alimentaire tout en permettant aux centres publics d'action sociale qui le souhaitent de renoncer à la récupération, en accord avec l'autorité communale.

Parallèlement, un barème uniforme de récupération a été fixé afin de mettre fin à la trop grande diversité de pratiques en la matière. Nous nous sommes réjouis de cette initiative qui va dans le sens d'une plus grande équité.

Depuis de nombreuses années, les CPAS ont développé des services qui répondent à des besoins de proximité émanant tant des usagers que des habitants de leur commune. Ces services ont pour objet la livraison de repas à domicile, l'aide à domicile, l'aide ménagère, la vente de vêtements de seconde main, etc.

Etant créés en marge des législations des CPAS, ces services ont jusqu'à présent peu de reconnaissance et de visibilité au-delà de la sphère locale.

Depuis le Conseil des Ministres d'Ostende du mois de mars 2004, les autorités fédérales ont décidé de reconnaître certains services de CPAS comme « services d'économie sociale ».

Avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 2004, une nouvelle porte s'est ainsi ouverte pour les centres publics d'action sociale vers le champ de l'économie sociale.

Avec cette ouverture, se posent de nouveaux défis. La Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles a décidé de s'y intéresser et de soutenir les CPAS bruxellois dans le cadre de ce nouveau champ d'action.

Fin 2004, nous avons lancé une enquête auprès des 19 CPAS bruxellois afin d'identifier les services de proximité existants.

A l'occasion de notre traditionnelle Assemblée générale, nous vous présenterons les résultats de cette enquête et nous évoquerons la question de l'entrée des CPAS dans le champ de l'économie sociale.

Suite à cette Assemblée générale, la Section CPAS poursuivra son action en animant un groupe de soutien dont les objectifs seront notamment de donner un cadre à l'économie sociale « publique » et d'aider les CPAS à développer des services répondant aux critères de l'économie sociale.

Mme Suzanne Coopmans  
Présidente a.i. de la Section CPAS  
Décembre 2004

---

## Chapitre I

### ORGANISATION DE LA SECTION CPAS

---

#### I. LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE AFFILIES

Au 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'ensemble des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale était affilié à la Section CPAS .

Le montant des cotisations s'élève à 127.438,66 €.

#### II. LA COMPOSITION DES COMITES ET DES COMMISSIONS

##### A. Le Comité directeur bruxellois

###### *Président :*

M. Colson, Président du CPAS de Watermael-Boitsfort.

Mme S. Coopmans, Présidente du CPAS d'Auderghem, est Présidente a.i. du Comité directeur depuis le 1er septembre 2004.

###### *Membres :*

M. Cumps, Secrétaire du CPAS d'Anderlecht,

Mme Decoux, Présidente du CPAS de Schaerbeek,

M. De Muijlder, Conseiller au CPAS d'Anderlecht,

Mme Destree-Laurent, Présidente du CPAS de Woluwé-Saint-Lambert,

M. Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle,

Mme Elst, Secrétaire du CPAS de Bruxelles,

M. Gilis, Président du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,

M. Harmel, Président du CPAS de Woluwé-Saint-Pierre,

Mme Marcus, Présidente du CPAS de Saint-Gilles,

M. Mayeur, Président du CPAS de Bruxelles,

Mme Melery-Charles, Présidente du CPAS d'Auderghem (jusqu'en juin 2004),

M. Mommer, Président du CPAS d'Etterbeek (depuis octobre 2004),

Mme Mouzon, Présidente du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,

Mme Pendeville, Conseillère au CPAS d'Etterbeek (jusqu'en septembre 2004),

Mme Martens, Secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,

M. Rucquoi, Secrétaire du CPAS d'Ixelles,

M. Van Der Meeren, Secrétaire du CPAS de Watermael-Boitsfort.

###### *Représentant de l'Association des Secrétaires de CPAS de Bruxelles-Capitale :*

M. Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle.

***Représentant de l'Association des receveurs communaux et de CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale :***

Pas de désignation.

***Représentant de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale :***

M. Thoulen, Directeur de l'A.V.C.B.

***Secrétaire :***

M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS.

**B. Bureau**

***Président :***

M. Colson , Président du CPAS de Watermael-Boitsfort .

Mme S. Coopmans, Présidente du CPAS d'Auderghem, est Présidente a.i. du Bureau depuis le 1er septembre 2004.

***Vice-Présidents :***

Mme Marcus, Présidente du CPAS de Saint-Gilles,  
Mme Decoux, Présidente du CPAS de Schaerbeek,  
Mme Destree-Laurent, Présidente du CPAS de Woluwé-Saint-Lambert,  
M. Gilis, Président du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe.

***Secrétaire :***

M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS.

**C. Le Comité fédéral des CPAS**

***Membres :***

E. Allard, Président du CPAS de Namur,  
L. Asselman, Président du CPAS de Merchtem,  
G. Bruyninx, Conseiller au CPAS de Waremme,  
M. Colson, Président du CPAS de Watermael-Boitsfort (remplacé par Mme S. Coopmans depuis le 1er septembre 2004),  
Mme M. De Coninck, Présidente du CPAS d'Anvers,  
M. Demuijlder, conseiller au CPAS d'Anderlecht,  
Cl. Emonts, Président du CPAS de Liège,  
G. Gilis, Président du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
E. Krings, Secrétaire du CPAS d'Eupen,  
J. Lambrecht, Conseiller au CPAS d'Aalter,

J. Mortier, Président du CPAS de Tielt,  
Mme A-S. Mouzon, Présidente du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,  
M. Tricot, Président du CPAS de Court Sainte Etienne.

***Secrétaires:***

Ch. Ernotte, Directeur de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.  
R. Stokx, Directrice de la Section CPAS de l'Union des Villes et Communes flamandes.  
M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

**D. Les commissions**

***1. Grand âge***

***Président :***

A. Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle.

***Membres :***

***A. Section " intra-muros "***

Mme D. Auquier, Directrice de M.R. au CPAS de Ixelles,  
Mme F. Caprasse, Secrétaire du CPAS de Houffalize,  
Mme M. Carels, Directrice de M.R. au CPAS de Woluwé-Saint-Pierre,  
Mme C. Castagni, chargée de direction, Bonne maison de Beuzanton du CPAS de Mons,  
Mme Charlier, Chef de bureau au Service hébergement au CPAS de Seraing,  
Mme Delpature, Représentante à l'ADMR,  
M. E. Destat, Secrétaire du CPAS de Wavre,  
Mme M. Dupont, Secrétaire du CPAS de Tournai,  
Mme Giet, Directrice de M.R. au CPAS de Manage,  
M. Gillard, Secrétaire du CPAS de Stavelot,  
A. Henreaux, Directeur de M.R. au CPAS de Charleroi,  
D. Hirsoux, Secrétaire du CPAS de Courcelles,  
Ch. Huygen, Directeur de M.R. au CPAS de Ganshoren,  
Ph. Marsille, Directeur M.R. et M.R.S. du CPAS de Soignies,  
J. Massin, Secrétaire du CPAS de Visé,  
M. Moerman, Directeur de M.R. au CPAS de La Louvière,  
M. Pessesse, Directeur de M.R. au CPAS de Namur,  
M. Th. Raulier, Directeur a.i. de M.R. au CPAS de Gembloux,  
G. Rozen, Secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,  
Mme P. Schuler, Coordinatrice des MR au CPAS de Verviers,  
P. Somville, Secrétaire du CPAS de Perwez,  
J. Swinnen, Directeur général du Département Etablissements et soins médicaux du CPAS de Bruxelles,  
R. Van Der Meeren, Secrétaire du CPAS de Watermael-Boitsfort.

## *B. Section “ extra-muros ”*

Mme M. Bossens, Assistante sociale au Service d'aide aux familles du CPAS d'Ottignies,  
Mme Cox, Responsable des Services de l'aide à domicile du CPAS de Oupeye,  
Mme Dockens, Assistante sociale au CPAS d'Eghezée,  
Mme J. Druart, Chef du Service d'aide aux familles du CPAS de Braine-le-Comte,  
Mme Gailly, Inspectrice à la Direction du 3<sup>e</sup> âge au Ministère de la Région wallonne,  
Mlle A. Ganswajch, Responsable du Centre de coordination de soins à domicile du CPAS de Charleroi,  
J.-P. Genot, Secrétaire du CPAS de Fleurus,  
Mme N. Hurez, Directrice des Services sociaux de maintien à domicile du CPAS de La Louvière,  
M. G. Lemaire, Président du CPAS de Baine-le-Château,  
A.Robette, Secrétaire du CPAS de Silly,  
Mme Simon, Chef du Service d'Aides aux Familles au CPAS de Liège,  
Mme Tribolet, Chef du Service d'aide aux familles du CPAS de Hotton,  
Mme Tusset, Infirmière graduée sociale du CPAS de Visé,  
Mme Urbain, assistante sociale du CPAS de Soignies,  
O. Verroken, Coordinateur maintien à domicile – ACASA.

### ***Secrétaire :***

J.-M. Rombeaux, Conseiller à la Section CPAS.

## ***2. Insertion-socio-professionnelle***

### ***Membres :***

Mme Ben Hammane, CPAS d'Etterbeek,  
M. Bienfet, CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,  
Mme Bourgeois, CPAS de Molenbeek,  
M. De Bock, CPAS de Saint-Gilles,  
M. De Cafmeyer, CPAS d'Ixelles,  
Mme Baert, CPAS de Woluwé-Saint-Lambert,  
M. Hanssens, CPAS de Forest,  
M. Lefevre, CPAS d'Anderlecht,  
M. Horrix, CPAS de Bruxelles,  
Mme Hulin, CPAS de Ganshoren,  
M. Lombaert, CPAS de Woluwe-Saint-Pierre,  
M. Mintiens, CPAS de Jette,  
Mme Nekhoul, CPAS de Saint-Gilles,  
Mme Philippot, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
Mme Salberter, CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
M. Sels, CPAS d'Auderghem,  
M. Van Der Meeren, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
M. Vanderkelen, CPAS de Koekelberg  
Mme Van Reusel, CPAS de Schaerbeek,  
Mme Volders, CPAS d'Evere.



**Secrétaire :**

M. Libert, Conseiller à la Section CPAS .

**3. Commission « questions juridiques »**

**Membres :**

Mme Bijsmans, CPAS de Ganshoren,  
Mme Brasseur, CPAS de Bruxelles,  
Mme Casal, CPAS d'Anderlecht,  
M. Corra, CPAS d'Ixelles,  
Mme Dekoninck, CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
Mme Devocht, CPAS de Saint-Josse,  
Mme Devos, CPAS d'Etterbeek,  
Mme Dubois, CPAS Auderghem,  
M. Elsier, CPAS d'Uccle,  
Mme Forget, CPAS de Schaerbeek,  
Mme Gelas, CPAS de Forest,  
M. Jacques, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert,  
Mme Mouzon, CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,  
M. Pardon, CPAS d'Evere,  
M. Paolillo, CPAS de Saint-Gilles,  
Mme Philips, CPAS d'Ixelles,  
Mme Puissant, CPAS de Woluwé-Saint-Pierre,  
Mme Royer, CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,  
Mme Rozen, CPAS de Jette,  
Mme Serieys, CPAS d'Uccle,  
Mme Somoano Tarno, CPAS de Bruxelles,  
Mme Van Brien, CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,  
M. Van Der Meeren, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
Mme Verbraeken, CPAS d'Etterbeek.

**Secrétaire :**

M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS.

**E. Groupes de travail qui se sont réunis en 2004**

**1. Archives**

**Membres :**

M. Vastiau, CPAS d'Uccle,  
M. Adolphy, CPAS de Bruxelles,  
Mme Martens, CPAS Molenbeek,

Mme Metz, CPAS de Schaerbeek,  
M. Pardon, CPAS d'Evere,  
M. Ernotte, Fédération des CPAS de l'UVCW,  
Mme Lodefier, Fédération des CPAS de l'UVCW,  
Mme Hirsoux, CPAS de Courcelles,  
M. Andreani, CPAS de Mons.

**Secrétaires :**

Ch. Ernotte, Directeur de la Fédération des CPAS Wallons.  
M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS.

**2. Demandeurs d'asile**

**Membres :**

Mme Baert, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert,  
Mme Brobon, CPAS d'Uccle,  
M. Colson, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
Mme Gielen, CPAS d'Auderghem,  
Mme Malice, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert,  
Mme Melery, CPAS d'Auderghem,  
M. Melot, CPAS d'Uccle,  
Mme Mouzon, CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,  
Mme Rabani, CPAS d'Uccle,  
M. Saggiocco, CPAS d'Uccle,  
Mme Stuckens, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert,  
Mme Decoux, CPAS de Schaerbeek,  
M. Van der Meeren, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
Mme Piret, CPAS de Schaerbeek,  
Mme Lucas, CPAS de Schaerbeek.

**Secrétaire :**

M. Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS.

**3. Bilan socio-professionnel (groupe de travail bruxellois)**

**Membres :**

M. Ates, CPAS d'Uccle,  
Mme Auquier, CPAS d'Ixelles,  
M. Boughaba, CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,  
Mme El Hachmi, CPAS de Schaerbeek,  
Mme Milhomme, CPAS d'Ixelles,  
M. Seeldrayers, CPAS d'Uccle,  
M. Sels, CPAS d'Auderghem.

***Secrétaire :***

V. Libert, Conseiller à la Section CPAS.

***4. Bilan socio-professionnel (groupe de travail fédéral)***

***Membres :***

M. Ates, CPAS d'Uccle,  
Mme Baré, CPAS de Soignies,  
M. Bogaers, OCMW Genk,  
M. Boughaba, CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode,  
Mme Bruneel, OCMW Kortrijk,  
Mme Declercq, OCMW Kortrijk,  
M. Delplancq, CPAS de la Louvière,  
M. Dutrieux, Fédération des CPAS, Union des Villes et des Communes de Wallonie,  
Mme El Hachmi, CPAS de Schaerbeek,  
M. Ibnou-Cheikh, Team economie en werk, Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeeten,  
M.Lareu, OCMW Kortrijk,  
Mme Milhomme, CPAS Ixelles,  
Mme Neri, CPAS La Louvière,  
Mme Rulot, CPAS Durbuy,  
M. Seeldrayers, CPAS Uccle,  
M. Sels, CPAS Auderghem,  
M. Ferdin, CPAS Charleroi.

***Secrétaire :***

V. Libert, Conseiller à la Section CPAS.

***5. Conseillers en sécurité pour la connexion des CPAS à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale***

***Membres :***

M. Aubly, CPAS d'Anderlecht,  
Mme Gielen, CPAS d'Auderghem,  
Mme Vetsuypens, CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
M. Heuten, CPAS de Bruxelles-Ville,  
Mme Devos, CPAS d'Etterbeek,  
M. François, CPAS d'Evere,  
M. Cornil, CPAS de Forest,  
M. Godelaine, CPAS de Ganshoren,  
M. Laurent, CPAS d'Ixelles,  
Mme Colin, CPAS de Jette,  
M. Couez, CPAS de Koekelberg,  
M. De Win, CPAS de Molenbeek-Saint-Jean,

M. De Pauw, CPAS de Saint-Gilles,  
Mme De Wandeler, CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,  
M. Van Cauwenbergh, CPAS de Schaerbeek,  
M. Godrie, CPAS de Schaerbeek,  
Mme Vanoffel, CPAS d'Uccle,  
M. Timperman, CPAS de Watermael-Boitsfort,  
M. Cuberta, CPAS de Woluwe-Saint-Lambert,  
M. de Rosen, CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

**Secrétaire :**

Ch. Lejour, Conseiller à la Section CPAS.

**6. Analyse des données récoltées par les CPAS dans le cadre de la réalisation de leurs missions**

**Membres :**

Mme De Koninck, CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
M. Carpino, CPAS de Bruxelles-Ville,  
M. Heuten, CPAS de Bruxelles-Ville,  
Mme Devos, CPAS d'Etterbeek,  
M. Laurent, CPAS d'Ixelles,  
M. Corra, CPAS d'Ixelles,  
M. Deschaepmeester, CPAS de Saint-Gilles,  
M. Decoster, CPAS de Saint-Gilles,  
M. Bienfet, CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,  
M. Goffin, Cellule administratif de la SmalS-MvM.

**Secrétaire :**

Ch. Lejour, Conseiller à la Section CPAS.

**7. Engagement par plusieurs CPAS d'une personne exerçant des tâches spécifiques pour le conseiller en sécurité**

**Membres :**

M. Aubly, CPAS d'Anderlecht,  
Mme Gielen, CPAS d'Auderghem,  
M. Geysenbergh, CPAS de Berchem-Sainte-Agathe,  
M. François, CPAS d'Evere,  
Mme Decoux, CPAS de Saint-Gilles,  
M. Vandermeeren, CPAS de Watermael-Boitsfort.

**Secrétaire :**

Ch. Lejour, Conseiller à la Section CPAS.

### **III. LE COMITE DIRECTEUR ET LE SERVICE D'ETUDES**

#### ***La Section CPAS en général :***

La représentativité de la Section CPAS ainsi que le mode de composition du Comité directeur bruxellois et du Comité fédéral des CPAS permettent de refléter l'intérêt de l'ensemble des CPAS, dans le respect des nuances et des sensibilités selon la taille ou le développement des activités de ceux-ci.

Chaque fois que, même de manière indirecte, les centres publics d'action sociale et leurs moyens d'action sont en jeu, le Comité compétent intervient comme porte-parole des centres publics d'action sociale et défend leur point de vue. Il s'efforce d'éviter que des charges nouvelles ne soient transférées aux CPAS sans moyens correspondants et que les décisions prises à tous les niveaux n'accroissent l'insécurité d'existence des plus démunis.

Il procède à l'examen critique des projets et propositions de loi, décrets ou ordonnances intéressant le fonctionnement et l'action des CPAS et rédige, si besoin en est, des amendements tendant à modifier ces textes dans un sens plus favorable aux centres publics d'aide sociale ou aux personnes aidées.

Les Comités ne se contentent pas de réagir à des propositions et des projets. Régulièrement, ils prennent eux-mêmes des initiatives et provoquent des entretiens avec les Ministres compétents pour garantir aux collectivités locales les moyens d'une action sociale dynamique et préventive.

Le Comité fédéral des CPAS forme l'organe de concertation au sein duquel les CPAS bruxellois, wallons et flamands affiliés se concertent par l'entremise de leurs délégués pour des matières autres que les matières communautarisées ou régionalisées.

Le Comité directeur bruxellois a, quant à lui, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Section CPAS bruxelloise.

#### ***Le Comité directeur bruxellois :***

Le Comité directeur bruxellois a essentiellement pour mission de représenter les centres publics d'action sociale auprès des instances politiques du pays, de confronter les expériences des CPAS bruxellois et de leur apporter tout l'appui nécessaire dans la mise en œuvre de leurs activités.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, c'est le Comité directeur bruxellois qui est compétent pour remettre un avis sur toutes les matières.

Toutefois, en ce qui concerne les matières fédérales, avant de rendre publique une position, les Comités directeurs des trois Régions se concertent afin d'essayer de dégager une position commune.

#### ***Le Service d'études :***

Le Service d'études de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale rend aux CPAS des services particulièrement utiles.

Avec dynamisme et efficacité, il apporte aux CPAS bruxellois tout l'appui nécessaire dans la mise en œuvre de leurs missions.

Il répond aux questions posées, par écrit ou par téléphone, par les CPAS sur tout problème juridique, administratif, financier ou de gestion.

Il met à la disposition des centres publics d'action sociale divers documents et modèles de règlements ou de délibérations; il leur adresse des lettres circulaires chaque fois qu'il y a lieu d'attirer l'attention des CPAS sur des modifications légales ou réglementaires en préparation ou sur les modalités d'application de nouvelles dispositions.

Le Service d'études assure le secrétariat du Comité directeur ainsi que du Comité fédéral de concertation; il établit les documents de travail et rapports finaux des commissions.

La Section organise l'Assemblée générale annuelle qui est l'occasion de traiter un thème d'actualité tant sous l'angle de la réalité sur le terrain que des requêtes qu'il contient en matière de politique sociale.

La Section CPAS entretient de nombreux contacts avec les CPAS par l'organisation régulière de réunions que ce soit sous la forme de réunions des CPAS, de journées d'étude ou de formations des mandataires, du personnel dirigeant et des assistants sociaux.

Le "Carrefour du Printemps" est pour les mandataires, les responsables administratifs et les travailleurs sociaux des CPAS une très précieuse occasion de s'informer, de se former, de confronter leur expérience à celle des autres CPAS.

Par toutes ces activités, la Section CPAS se rend compte, de façon permanente, des besoins locaux et valorise l'action des CPAS.

La Section effectue régulièrement des enquêtes auprès des CPAS; elle récolte leurs rapports d'activités et les documents qu'ils rédigent sur leurs réalisations. Elle rassemble des études diverses entreprises par les organismes publics ou privés dans la mesure où elles intéressent les acteurs de l'aide sociale publique.

Le Service d'études participe activement à de nombreuses journées d'études ou colloques organisés par des ministères, des universités ou des organismes sociaux.

Les livres et brochures publiés par la Section CPAS sont très appréciés tant par les mandataires que par les fonctionnaires des CPAS. La Section CPAS participe à la rédaction la très vivante revue "CPAS Plus" destinée à tous les mandataires et membres du personnel des CPAS et qui est pour eux d'un intérêt considérable. Elle procure une série d'informations telles que synthèses et commentaires de la législation et de la jurisprudence, présentation de réalisations novatrices et originales des CPAS, de résultats d'études scientifiques en matière sociale, sans oublier les articles de fond.

La Section CPAS fournit également de nombreuses informations concernant les actions et activités qu'elle mène ainsi que des documents de référence via le site internet de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ([www.avcb.be](http://www.avcb.be)).

---

## Chapitre II

### LES ACTIVITES DE LA SECTION EN 2004

---

#### I. ASSEMBLEE GENERALE

■ Le 12 février 2004 s'est tenue à Bruxelles l'Assemblée générale des CPAS bruxellois sur le thème de «*Le Code bruxellois du logement et ses implications pour les CPAS*».

Plus de 100 représentants des CPAS bruxellois étaient présents.

Monsieur Michel Colson, Président de la Section CPAS, a introduit les travaux en présentant le rapport d'activités 2003 de la Section CPAS.

Monsieur F. Degives, Responsable du Service Logement de la Région, a ensuite fait une présentation sur les normes de sécurité, de salubrité et d'équipement, et Monsieur N. Bernard, assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis et co-Président du RBDH, a présenté le droit de gestion publique.

Monsieur A. Czerwonogora, Ingénieur-Directeur général du département des travaux du CPAS de Bruxelles, et Monsieur Ch. Rezsóhazy, travailleur social au CPAS d'Ixelles, nous ont fait part des réflexions de terrain concernant les implications concrètes de cette nouvelle législation pour leurs CPAS respectifs.

Monsieur E. Lambert du Cabinet de Monsieur A. Hutchinson, Secrétaire d'Etat bruxellois chargé du Logement et de l'Energie, a répondu aux interpellations des intervenants et des participants.

#### II. JOURNEES D'ETUDE ET DE FORMATION

■ Le 10 mars 2004, la Section CPAS a organisé, avec le soutien de l'ONEm, une séance d'information sur « Les titres-services ». Monsieur Vandembroucke, Ministre fédéral de l'Emploi et des pensions, a introduit les travaux. Monsieur V. Libert, conseiller à la Section CPAS, a ensuite fait une présentation du nouvel instrument. Plus de 70 personnes issues des CPAS et des communes bruxelloises ont participé à cette séance d'information.

■ En juin et juillet 2004, plusieurs formations ont été organisées par la Section CPAS autour de la nouvelle « fiche technique » présentant les mesures fédérales de mise au travail. 17 CPAS bruxellois ont participé à ces formations avec un chiffre total de 128 participants.

■ Le 25 mai 2004, la Section CPAS a organisé son traditionnel Carrefour du Printemps sur le thème « Un an et demi d'application du droit à l'intégration sociale : Quelle intégration ? Sociale? Professionnelle ? »

Cette journée a rassemblé plus de 90 participants issus des 19 CPAS bruxellois.

Le matin, M. V. Libert, conseiller à la Section CPAS et Mme A. Depuydt, conseillère au cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale, ont dressé un état des lieux concernant différents aspects du droit à l'intégration sociale.

Les participants se sont ensuite répartis en quatre ateliers au sein desquels il a été discuté des projets individualisés d'intégration sociale; du droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté; des aspects généraux tels que l'évolution des catégories, le calcul des ressources, le montant du RI et le formalisme de la procédure; et de l'évolution de l'organisation du travail au sein du CPAS.

L'après-midi, Mme A. Lambert, conseillère au cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale, M. M. Ghali, responsable du projet RPE (ORBEm), et M. J. Van Geertsom, Président du SPP Intégration sociale, sont venus parler de quelques enjeux pour le futur : le bilan socioprofessionnel, le développement de la prospection de nouveaux postes, le partenariat avec des tiers, la connexion à la Banque Carrefour, etc.

■ Le 6 mai 2004, la Section CPAS a organisé une formation pour les conseillers en sécurité des CPAS dans le cadre de la connexion des CPAS à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

■ Le 8 novembre 2004, la Section CPAS a organisé avec la collaboration du Ministre de l'intégration sociale, Monsieur Dupont, une formation portant sur le thème du bilan socioprofessionnel. Cette formation a réuni 80 participants.

■ Le 25 novembre 2004, la Section CPAS a organisé, avec le soutien de la Direction générale Personnes handicapées, une séance d'information portant sur l'allocation des personnes handicapées et les changements législatifs au 1er novembre 2004. Cette séance d'information a réuni 75 participants issus des CPAS et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

■ En décembre 2004, la Section CPAS a organisé avec la collaboration de l'asbl Droits Quotidiens une formation en « Droit des étrangers ». Cette formation, qui s'est tenue sur 2 journées complètes, était destinée au travailleurs sociaux de 1ère ligne ou en charge plus spécifiquement de l'accueil des étrangers.



### III. MATIERES FEDERALES

#### Droit à l'intégration sociale — Les nouvelles catégories

Début 2003, la Ligue des droits de l'Homme a introduit un recours en annulation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Par ce recours, la Ligue de droits de l'Homme postulait l'annulation de la loi en avançant d'une part une violation des règles de répartition de compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions et d'autre part de multiples violations des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le 14 janvier 2004, la Cour d'Arbitrage a rendu son arrêt dans cette affaire (le texte de l'arrêt peut être consulté sur le site de la Cour d'Arbitrage : [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be) - voir également CPAS Plus n° 03/04).

Il n'a pas été sans conséquences pour les 589 centres publics d'action sociale et leur public !

En effet, aux termes de cet arrêt, la Cour d'Arbitrage annule dans la loi du 26 mai 2002 :

- l'article 3, 3°, deuxième tiret, en ce qu'il exclut du champ d'application de la loi les étrangers ressortissants européens qui résident effectivement et régulièrement sur le territoire mais qui ne bénéficient pas de l'application du règlement CEE n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs ;

- l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1°, en ce qu'il traite de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants ;

- l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 2°, en tant qu'il comprend la catégorie des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

Concrètement, qu'est-ce que cette décision a signifié pour les CPAS ?

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage a été publié au Moniteur belge le 27 février 2004 et a sorti ses effets à cette date. Comme, suite à cette décision, plusieurs catégories d'ayants droit n'avaient plus vocation à percevoir un revenu d'intégration, il fallait impérativement trouver très rapidement une solution.

Cet arrêt a contraint le gouvernement à revoir les catégories établies par la loi du 26 mai 2002.

Les 3 Sections CPAS ont rencontré le cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale à plusieurs reprises au cours du mois de février afin de discuter des options possibles.

Finalement, le Gouvernement a décidé de procéder de la manière suivante :

- Il a été répondu de manière rapide au vide juridique créé par la décision de la Cour d'Arbitrage par un arrêté royal. Cet arrêté royal, pris dans l'urgence, contenait des réponses à caractère provisoire et transitoire.

- Il a par ailleurs été travaillé en parallèle sur l'élaboration d'un projet de loi contenant des modifications définitives des catégories.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant dispositions consécutives à l'arrêt du 14 janvier 2004 de la Cour d'Arbitrage a été publié au Moniteur belge du 2 mars 2004.

Par ailleurs, dans la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2004, il était déjà annoncé que le Gouvernement, dans le projet de loi en préparation, proposerait de fonder le système définitif en se référant à trois catégories distinctes de bénéficiaires — les isolés, les cohabitants et les demandeurs avec personne(s) à charge — et d'ainsi se conformer aux catégories existantes dans les autres régimes de protection sociale.

La solution transitoire contenue dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 a été mal perçue par les CPAS, principalement parce qu'elle n'apportait aucune avancée réelle pour les personnes cohabitantes avec charge d'enfant(s).

Dans un courrier daté du 11 mars 2004, nous avons fait part à la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Arena, de nos remarques et inquiétudes tant à l'égard de la solution transitoire définie par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 que de la piste de solution définitive annoncée par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Pour commencer, nous avons fait part à la Ministre de notre déception face à la méthode qui consiste à créer une catégorie « cohabitant ayant charge d'enfant(s) » et à lui attribuer un montant majoré pour répondre aux critiques émises par la Cour d'Arbitrage, tout en annulant de facto cette prise en compte de la charge d'enfant(s) par le biais d'un nouveau calcul des ressources qui aboutit à ne pas accorder le moindre franc supplémentaire aux personnes concernées.

Nous avons insisté sur le fait que, dans un contexte où les charges qui pèsent sur leur personnel suite aux multiples nouvelles législations ne cessent de croître, le fait de devoir effectuer un travail administratif lourd (révision des dossiers, nouveaux calculs des ressources, etc...) pour aboutir à une absence totale d'avancée était très mal perçue par les CPAS.

Les trois Comités directeurs de nos associations se sont inquiétés du fait que cette révision des catégories puisse consister non seulement en une absence totale d'avancée, mais en un véritable recul sur certains aspects.

Ainsi, en ce qui concerne le principe de l'individualisation des droits :

La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 annonçait l'intention de se référer à l'avenir à trois catégories distinctes de bénéficiaires : les isolés, les cohabitants et « *les demandeurs avec personne(s) à charge* ».

Nous y avons vu un recul du principe de l'individualisation des droits, principe qui a pourtant été fortement mis en avant dans le cadre de la modernisation de la loi minimex.

Nous avons fait remarquer à la Ministre que les autres régimes de protection sociale ne constituaient pas toujours des avancées et nous avons regretté dès lors qu'il soit envisagé d'aligner les catégories contenues dans la législation sur le droit à l'intégration sociale à celles prévues par ces régimes à partir du moment où cela entraînerait non pas un progrès mais plutôt une régression.

Dans ce contexte, nous avons rappelé à la Ministre notre attachement au principe de l'individualisation des droits.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la question de la cohabitation :

Tout comme la loi sur le minimex, la loi concernant le droit à l'intégration sociale décourage plutôt qu'elle n'encourage la cohabitation. Or, socialement, il est beaucoup plus intéressant de disposer d'un système encourageant la cohabitation, ne serait-ce que parce que la cohabitation diminue les chances de tomber dans la précarité.

En ce qui concerne la question de la cohabitation, nous avons insisté sur le fait que les nouvelles règles introduites par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 en matière de calcul des ressources posaient problème dans la mesure où elles permettent de tenir compte des ressources du cohabitant dans tous les cas de cohabitation et non plus uniquement dans le cas d'une cohabitation avec soit un conjoint (ou partenaire de vie), soit un ascendant et/ou descendant du 1<sup>er</sup> degré (cfr l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2004).

Nous avons déploré ce recul important par rapport aux principes contenus dans la législation existante et nous avons fait part à la Ministre qu'il ne nous paraissait pas positif d'avancer dans cette direction dans le cadre de la solution définitive qui sera élaborée dans une loi.

Enfin, nous avons rappelé notre souhait que le projet de loi à venir puisse faire l'objet d'une véritable concertation avec les CPAS et à cet égard nous avons insisté pour qu'il ne soit pas adopté dans l'urgence, par le biais d'une loi-programme (ce qui ne laisse aucune place ni au débat ni à la concertation). La refonte des catégories consistait à nos yeux une réforme importante qui méritait d'être organisée avec soin et en se ménageant le temps de la réflexion.

Pour ce qui concerne le droit à l'intégration sociale en faveur des ressortissants européens, nous avons également tenu à rappeler nos inquiétudes quant aux conséquences de l'élargissement de l'Union européenne.

Nous avons fait part à la Ministre de notre crainte que la solution qui consiste à exiger des ressortissants européens qu'ils soient inscrits au registre de la population pour bénéficier du droit à l'intégration ne résiste pas face aux critiques d'inégalité de traitement qui pourraient être émises, sur base de la jurisprudence de la Cour européenne notamment.

Nous avons par ailleurs plaider pour une prise en compte de l'impact de l'élargissement en matière d'assistance sociale, rappelant qu'il convenait d'éviter que les personnes exerçant le droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil pendant la première partie de leur séjour.

La refonte des catégories a finalement été définie dans le cadre du projet de loi-programme déposé devant la Chambre au mois de mai 2004. Les modifications prévues dans le projet de loi-programme prévoyaient l'instauration de 3 catégories : la personne cohabitante, la personne isolée et la personne « vivant exclusivement avec une famille à sa charge ».

Nous avons écrit aux députés pour leur faire part de nos réserves. Nous n'avons malheureusement pas été suivi et les dispositions ont été votées telles quelles (voir CPAS Plus n° 10/2004 page 130).

Les nouvelles catégories entreront en vigueur le 1er janvier 2005. A partir de cette date, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne contiendra donc plus que 3 catégories au lieu de 4 : la personne cohabitante, la personne isolée et la personne « vivant exclusivement avec une famille à sa charge ».

A ce jour, plusieurs questions restent en suspens. En effet, les nouvelles dispositions ayant été adoptées dans la précipitation, certains aspects n'ont pas été suffisamment pris en compte. Dans notre courrier aux parlementaires, nous avons encore une fois exprimé notre déception de voir une réforme d'une telle importance élaborée dans l'urgence et nous avons relevé une série de questions qui allaient selon nous poser des problèmes d'application (que faut-il entendre par « une personne vivant exclusivement avec une famille à charge » ?; la solution préconisée pour la garde alternée est compliquée et n'offre pas toutes les garanties ; quid lorsque le partenaire de vie est bénéficiaire d'un droit à l'aide sociale ?; etc.).

Nous nous sommes également inquiétés des conséquences, pour les CPAS, d'une fusion de certains dossiers « cohabitants ». En effet, dans le cas de ménages avec un ou plusieurs enfants mineurs, deux

dossiers « cohabitants » vont devoir être fusionnés en un seul dossier, puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ces cohabitants appartiendront à la nouvelle catégorie des personnes « vivant exclusivement avec une famille à charge », définie par le nouvel article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002.

Outre le recul que cela représente en matière de droits pour les personnes concernées, cette fusion risque de n'être pas sans conséquence sur le plan financier, la suppression de certains dossiers devant entraîner également la suppression du subside « frais du personnel » pour lesdits dossiers.

Nous avons écrit à plusieurs reprises au Ministre de l'Intégration sociale pour demander un maintien du subside. Nous avons insisté sur le fait que l'application de la nouvelle loi sur le droit à l'intégration sociale, et notamment l'individualisation des dossiers « conjoints », avait nécessité énormément d'énergie et de travail de la part du personnel des CPAS et que suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 14 janvier 2004 et aux changements législatifs qui s'en sont suivis, les CPAS vont devoir procéder à une révision des dossiers pour la 3<sup>ème</sup> fois, et ce dans un délai d'à peine plus de deux ans.

Nous avons rappelé que les charges de travail liées à ces changements répétitifs sont considérables (identification des dossiers soumis à révision, révision desdits dossiers, adaptations des programmes informatiques, information et formation du personnel, information des usagers, etc. ) et que, face à ces charges accrues de travail, il était évidemment inconcevable d'envisager une perte, aussi minime soit-elle, de l'intervention de l'Etat dans les frais du personnel.

Afin que les CPAS n'aient pas à supporter les conséquences liées aux multiples modifications des catégories, nous avons demandé que le montant forfaitaire de la subvention de l'Etat soit adaptée en prévoyant que le montant forfaitaire pour les dossiers appartenant à la nouvelle catégorie 3 (personne vivant exclusivement avec une famille à charge) soit égal au double du montant prévu pour les deux autres catégories. Cette adaptation vise à assurer un statu quo par rapport à la situation prévue par le législateur lors de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002.

A l'heure où sont écrites ces lignes, nous n'avons pas encore reçu de réponse du Ministre par rapport à notre revendication.

Nous tentons à présent de soutenir les CPAS bruxellois dans le cadre de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2005 des nouvelles dispositions, en examinant avec eux le contenu de ces dispositions et les questions et problèmes qu'elles posent.

### **Fonds social Mazout**

En septembre et octobre 2004, nos Comités directeurs ont examiné le projet d'arrêté royal visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 ainsi que le projet de loi relative au Fonds social mazout.

Afin de permettre aux familles à faibles revenus de faire face à leurs besoins en chauffage durant l'hiver 2004, le Gouvernement a en effet décidé d'adopter une mesure urgente et provisoire concernant les combustibles du secteur pétrolier, notamment dans le secteur du gasoil de chauffage.

L'arrêté royal du 20 octobre 2004 (qui a été publié au Moniteur belge le 22 octobre 2004) vise à confier aux CPAS la mission d'octroyer une allocation de chauffage pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2004.

Cette mesure deviendra permanente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, suite à la mise en place d'un Fonds Social Mazout.

Nous avons fait part tant au nouveau Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Dupont, qu'aux parlementaires chargés d'examiner le nouveau projet de loi-programme, des remarques et réflexions de nos associations concernant ce dossier.

Ainsi, nous avons regretté que le projet de loi relative au Fonds social mazout - qui sera voté à la fin de l'année dans le cadre de la prochaine loi-programme - se limite à reproduire ce qui est prévu dans l'arrêté royal du 20 octobre 2004.

L'arrêté royal visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 confie en effet aux CPAS un travail purement administratif (vérification de données sur base d'un listing ou d'attestations produites par les personnes), sans aucun pouvoir d'appréciation de leur part quant au type d'aide à fournir (l'allocation est définie de manière stricte par l'arrêté). En d'autres termes, il s'agit d'une nouvelle mission confiée aux CPAS qui s'apparente plus à un travail « d'exécutant » qu'à un véritable travail social.

Si on peut encore comprendre que cette option ait dû être prise dans le cadre de l'arrêté royal, dont la durée de vie est limitée dans le temps et qui vise à faire face à une situation d'urgence, les CPAS regrettent que le projet de loi, qui leur confie une mission récurrente et non plus ponctuelle, ne prévoit rien de plus et limite donc leur mission à ce rôle purement administratif.

De plus, nous avons fait valoir le fait que les CPAS déplorent qu'aucun lien ne soit créé entre cette nouvelle loi et la loi du 4 septembre 2002 « visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes démunies ».

Nous avons plaidé pour une rationalisation du système et la création d'une complémentarité entre la loi relative au Fonds social mazout et la loi du 4 septembre 2002.

A partir du moment où il est décidé de créer un « Fonds social mazout » qui pourra être activé chaque année, nos Comités directeurs ont fait valoir le fait qu'il était souhaitable que les CPAS puissent intervenir en faveur des personnes concernées par ce fonds sur des bases similaires à celles qu'ils appliquent pour venir en aide aux consommateurs de gaz et d'électricité en difficulté.

Nous avons plaidé le fait que l'action sociale avait tout à gagner de la mise en place d'un système global et cohérent.

Un tel système devrait passer par une fusion des fonds, le fonds « mazout » venant augmenter tant l'enveloppe « aide sociale » financée actuellement par le solde des fonds gaz et électricité que les subsides octroyés aux CPAS pour engager du personnel.

Nous avons insisté sur le fait que ceci présenterait de multiples avantages :

- plus de moyens pour assurer l'intervention des CPAS concernant la prise en charge de l'apurement de factures non payées et pour le développement d'une politique sociale préventive en matière d'énergie ;
- la prise en compte non seulement des difficultés rencontrées par les consommateurs de gaz et d'électricité mais également des consommateurs de mazout, en mettant ces personnes sur le

- même pied, ce qui assurerait un meilleur respect de la situation du consommateur en difficulté, lequel a rarement choisi son mode d'énergie, étant le plus souvent locataire de son logement ;
- la mise en place d'une véritable politique sociale en matière d'énergie, avec des réponses plus globales et adaptées ;
  - pour le CPAS, une rationalisation des coûts en matière de charges administratives et de personnel.

En ce qui concerne ce dernier point, nous avons tenu à rappeler que l'intervention dans les frais de fonctionnement fixée à « 10% des montants acceptés par le Fonds Social Mazout après vérification des états de frais introduits par les CPAS » ne constituait pas pour les CPAS une indemnisation adéquate, compte tenu de l'ampleur des charges administratives liées tant à l'exécution de la mission qu'à l'obtention du subside.

De manière générale, nous avons insisté sur le fait qu'il était important d'éviter la multiplication de législations qui se succèdent et s'additionnent sans souci de cohérence, et d'essayer autant que possible d'avoir une approche plus globale des problématiques.

En effet, la multitude de mécanismes distincts que les CPAS sont amenés à devoir appliquer nuit à l'élaboration d'une véritable politique sociale, et alourdit considérablement les charges administratives (liées tant à l'exécution des missions qu'à la récupération des subsides) au détriment du travail social, ce qui participe aussi à décourager un personnel dont la tâche devient de plus en plus lourde et compliquée.

Nous avons insisté pour qu'il soit tenu compte de cet aspect des choses et nous avons demandé que des pistes visant à assurer une meilleure articulation entre les systèmes soient explorées, ceci dans une volonté de répondre au mieux aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Par ailleurs, nous avons rappelé la grande difficulté pour les CPAS à gérer sur le terrain les attentes du public, informé depuis plusieurs semaines via la presse de l'existence de la mesure « mazout », alors même que les centres publics d'action sociale n'avaient encore reçu aucune information ni sur le contenu exact de la mesure, ni sur sa date d'entrée en vigueur.

Enfin, nous avons déploré le fait qu'une nouvelle fois une loi qui touche à une problématique aussi importante soit élaborée dans l'urgence et adoptée par le biais d'une loi-programme, ce qui ne laisse aucune place ni au débat ni à une réflexion concertée.

## **Accueil des demandeurs d'asile**

### ***Projet de loi sur l'accueil***

Lors de nombreuses réunions qui ont eu lieu avec le Cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale d'une part et avec l'Agence Fedasil d'autre part, puis lors de la journée de rencontre du secteur organisée le 11 mars 2004 sur le thème « Quelle loi sur l'accueil des demandeurs d'asile ? », il a à nouveau été beaucoup question, au cours de la première moitié de l'année 2004, de l'accueil des demandeurs d'asile.

En effet, la directive 2003/9 du conseil de la Communauté européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile doit en principe être transposée en droit belge d'ici février 2005. La perspective de l'élaboration d'une loi sur l'accueil des demandeurs d'asile est dès lors devenue de plus en plus proche et de plus en plus concrète.

La Ministre de l'Intégration sociale, Madame Marie Arena, s'est attelée à l'élaboration d'un avant-projet de loi relative à l'accueil des demandeurs d'asile. Dans ce cadre, elle a manifesté le souhait d'entendre les revendications, attentes et remarques de tous les acteurs concernés (CPAS, OCIV, CIRE, Croix Rouge, etc.).

Des réunions préparatoires, organisées par Fedasil, ont eu lieu au cours du mois d'avril 2004.

Au sein du Comité directeur de la Section CPAS - ainsi que du groupe de travail qui s'est réuni au mois de mai 2004 - diverses questions ont été débattues :

- Ne faut-il pas revoir l'incohérence du système des sanctions ?
- Comment veiller à une juste répartition des charges pour l'avenir entre ceux qui ont créé des ILA (sur base volontaire ou pour éviter le risque de sanction) et ceux qui ne l'ont pas fait ?
- Peut-on accepter de revoir la règle du double comptage (1 = 2) afin d'assurer pour l'avenir une meilleure répartition de la charge de l'aide financière ?
- Ne faut-il pas revoir les mesures coercitives inefficaces et promouvoir des mesures positives incitatives ? Auquel cas, lesquelles et comment ?
- Peut-on accepter le principe de l'aide matérielle durant les deux phases (recevabilité et examen de fond) et si oui ne doit-il pas être limité dans le temps, nonobstant la question de la procédure ?
- Quid de l'impact de la longueur de la procédure et comment y remédier ?
- Etc.

En juin 2004, un avant-projet de loi sur l'accueil nous a été communiqué. Ce document a été examiné par nos Comités directeurs.

Par courrier adressé le 12 juillet 2004 au nouveau Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Dupont, ainsi qu'à Fedasil, nous avons attiré l'attention sur plusieurs principes généraux à retenir dans le projet de loi à venir : distinction entre l'aide matérielle et l'aide financière ; distinction entre des structures d'accueil communautaires et des structures d'accueil individuelles ; champ d'application de la future loi limité aux seuls candidats réfugiés en procédure ; etc.

Un texte devrait en principe être déposé au début de l'année 2005.

Dossier à suivre.

### ***Plan de répartition***

En 2004, l'application du plan de répartition a posé des problèmes qui demandaient à être réglés relativement rapidement pour éviter une certaine « saturation » des CPAS concernés par l'octroi de l'aide sociale financière en deuxième phase.

Le plan de répartition établi en 1994 visait à organiser la solidarité financière entre les CPAS. Depuis, chaque CPAS se voit attribuer un quota X de demandeurs d'asile en aide financière (seconde phase), X étant déterminé en fonction du nombre d'habitants inscrits dans la commune, du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale, du revenu imposable moyen, et du nombre de demandeurs d'asile et étrangers résidant sur le territoire de la commune.

En 1999, le nombre de demandeurs d'asile a explosé, ce qui a amené le Gouvernement fédéral à transformer l'aide financière aux demandeurs d'asile en phase de recevabilité en aide matérielle.

Cette aide matérielle est délivrée dans des centres d'accueil (fédéraux ou Croix-Rouge), des logements organisés par les ONG ou des Initiatives locales d'accueil (ILA) organisées par les CPAS.

Pour inciter les CPAS à créer un nombre suffisant de places, deux incitants ont été mis en place : un financement favorable et ce qu'on appelle le "double comptage". Cet incitant permet aux CPAS de déduire de leur quota (défini par le plan de répartition pour l'accueil en seconde phase – aide financière) deux fois le nombre d'adultes accueillis dans leurs ILA (en première phase).

Conséquence du double comptage : plus un CPAS assure l'aide matérielle, moins il doit assurer l'aide financière.

Avec la démultiplication des ILA (7.078 places fin 2003), le plan de répartition initialement prévu pour 5.000 demandeurs d'asile en seconde phase, ne touchait plus en avril 2004 (plan n°33) que 881 demandeurs d'asile (soit 17% des 5.000). Les 4.119 autres représentent l'ensemble des places déduites de leur quota par les CPAS accueillant des adultes dans leurs ILA.

Ainsi, parmi les 520 CPAS de communes blanches sur lesquelles la répartition devait jouer, on n'en comptait plus que 140 qui n'atteignent pas le quota du plan de répartition et qui reçoivent des demandeurs d'asile en aide financière. Parmi ces 140 CPAS, 92 n'avaient pas d'ILA fin 2003 (dont 14 devaient en ouvrir une en 2004, ce qui a encore eu un impact sur le plan).

Alors qu'un plan de répartition fonctionnait sur 10-12 mois en 2002, sa durée de vie se limitait à 7 semaines début 2004. Les 140 CPAS participant encore au plan de répartition se sont donc peu à peu avérés asphyxiés.

Le 19 avril 2004, la Section CPAS a été reçue par la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Arena, pour discuter du plan de répartition. Plusieurs propositions concrètes visant à améliorer l'application du plan de répartition et à éviter la saturation nous ont été présentées : organisation du plan de répartition sur 15.000 personnes au lieu de 5.000 ; meilleure répartition du pot commun issu des sanctions ; lors du passage en aide financière maintien du code 207 au CPAS qui accueille le CRP en aide matérielle ; etc.

Ces propositions ont ensuite été examinées par le Comité directeur, qui n'a pas émis d'objections.

En faisant passer le plan de répartition sur un contingent de 15.000 demandeurs d'asile au lieu de 5.000, la Ministre de l'Intégration sociale entendait diminuer la pression sur les CPAS concernés par le plan de répartition dans la mesure où :

1°) La distribution réelle portera sur 7.461 demandeurs d'asile (50% des 15.000).

2°) Ce faisant, la période couverte par le plan passera de 7 semaines à plus d'un an. Chaque CPAS saura donc combien de demandeurs d'asile il doit accueillir sur l'année à venir, ce qui améliorera énormément la prévisibilité.

3°) De plus, le nombre de CPAS y participant passera de 140 à 420, ce qui renforcera la solidarité entre CPAS.

4°) Enfin, le double comptage des adultes en ILA pourra être maintenu, respectant ainsi à la fois l'esprit de l'incitant et la solidarité entre CPAS.

A l'heure où sont écrites ces lignes, l'organisation du plan de répartition sur 15.000 personnes au lieu de 5.000 n'a pas encore été mise en place mais est annoncée pour le mois de janvier 2005.

Dossier à suivre.



### **Tests ADN**

En mars 2004, nous avons réagi face à la multiplication des recours à des tests ADN dans le cadre de procédures en regroupement familial.

En effet, certains CPAS bruxellois ont constaté que pour prouver la filiation parents-enfants ou dans la fratrie, l'Office des Etrangers avait de plus en plus recours à des tests ADN.

Ces tests visent à combler l'absence de papiers officiels ou à démentir le contenu de documents jugés « douteux » et, d'après l'Office des Etrangers, ils sont « à 100% fiables et permettent de prouver la parenté et d'ainsi lutter contre les filières de traite des êtres humains qui font venir des enfants en se faisant passer pour les parents ».

Nous avons fait valoir le fait que, pour les CPAS, ces tests posaient deux grands problèmes :

- tout d'abord sur le plan éthique : circonscrire le lien de parenté à un lien purement biologique, et ce uniquement pour certaines catégories de personnes, pose question ;
- ensuite sur le plan financier ensuite : ces tests ont un coût élevé (400 euros par test) que certains ne sont pas en mesure de payer ; plusieurs CPAS ont ainsi reçu des demandes de prise en charge du coût de ces tests.

Le 16 mars 2004, la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Arena, a indiqué à la Chambre que les tests en question seraient remboursés aux CPAS par l'Etat fédéral.

### **Application du Code 207**

Le projet de loi-programme en discussion à la Chambre en mai 2004 contenait une modification de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965.

Cette modification visait à mettre fin aux divergences d'interprétation relatives à la compétence des CPAS pour l'octroi de l'aide en faveur des personnes déboutées de leur demande d'asile.

Suivant la nouvelle formulation de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 contenue dans la disposition en projet, la compétence du CPAS de la commune désignée en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 (CPAS code 207) prenait fin dès que la procédure d'asile se termine ou qu'il est mis fin au statut de protection temporaire des personnes déplacées.

Concernant cette modification de l'article 2, § 5, de la loi de 1965, nous avons tenu à souligner les éléments suivants :

1°) Si le nouveau libellé est incontestablement plus clair, confirme la position contenue dans les circulaires ministérielles du 9 juillet 2002 et du 16 octobre 2003, et permettra sans doute de mettre fin aux divergences d'interprétation entre CPAS, il nous semble qu'il ne règle pas les conflits qui existent aussi entre un CPAS et un centre d'accueil pour réfugiés (lecture conjointe des articles 57 ter L.O. et de l'article 54, § 3, de la loi de 1980).

2°) Une grande partie des personnes en séjour illégal sur notre territoire sont des demandeurs d'asile déboutés. Les modifications de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 mettent fin aux effets du plan de

répartition et à la solidarité créée entre l'ensemble des communes de Belgique par ce plan dès l'instant où les personnes n'ont plus la qualité de « candidat réfugié politique ».

Or, lorsque les personnes sont déboutées de leur demande d'asile, elles ne quittent pas pour autant le territoire belge mais viennent au contraire très souvent grossir la masse des personnes en séjour illégal. Tentant de survivre dans des conditions de vie terriblement précaires, ces personnes tombent alors à la charge des CPAS de leur lieu de résidence (souvent les grandes villes).

Ces CPAS doivent faire face à cette prise en charge et aux multiples surcoûts qu'elle génère : infrastructure nécessaire à cet accueil ; personnel en nombre suffisant pour traiter les demandes d'aide ; budgets à avancer en attendant le remboursement de l'Etat fédéral ; frais liés aux recours devant les juridictions du travail ; etc.

Nous avons une nouvelle fois rappelé que, pour les CPAS, il s'agit d'un transfert des obligations de l'Etat fédéral vers les pouvoirs locaux (ceux des grandes villes principalement).

En effet, non seulement rien n'est prévu pour aider les CPAS à faire face aux charges générées par le traitement de ces situations (l'octroi de l'aide médicale urgente, même remboursée à 100%, représente un coût pour les CPAS), mais en plus le remboursement par l'Etat belge de l'aide sociale accordée n'est absolument pas garanti.

En théorie, les personnes en séjour illégal n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente, remboursée à 100% par l'Etat. Toute autre aide du CPAS est intégralement financée par celui-ci. Dans la pratique, force est de constater qu'il est très difficile de limiter l'aide du CPAS à l'aide médicale urgente. Les situations auxquelles doivent faire face les CPAS sont souvent difficiles et les recours devant les juridictions du travail se multiplient et engendrent une jurisprudence qui ne cesse de se renforcer dans le sens d'un octroi de l'aide sociale au sens large.

Dans ce contexte, nous avons rappelé :

- que l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont des compétences exclusives de l'Etat fédéral, tant sur le plan législatif qu'exécutif et judiciaire ;
- que les CPAS n'ont pas à devoir supporter les conséquences de l'absence de prise en charge réelle, par l'Etat belge, de la question des personnes en séjour illégal.

Nous avons demandé une nouvelle fois au Gouvernement fédéral de trouver rapidement des réponses concrètes à ces problèmes, en rappelant notre exigence d'un financement intégral par l'Etat fédéral des missions remplies par les CPAS en matière d'accueil des personnes étrangères (qu'elles soient candidates réfugiés, candidates à la régularisation, mineures non accompagnées ou illégales), dès lors qu'il n'est pas acceptable de reporter sur les collectivités locales le coût de politiques réservées exclusivement à l'Etat fédéral.

### **Mineurs d'âge en séjour illégal**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, a enfin été publié au Moniteur belge l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Pour rappel, suite à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles, la Cour d'Arbitrage a rendu le 22 juillet 2003 un arrêt portant sur le droit à l'aide sociale en faveur des mineurs d'âge étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

Le législateur a donné écho à cet arrêt en modifiant, par la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> L.O. (voir CPAS Plus n° 11/2003 et 1/2004).

Les nouvelles dispositions prévoient que :

*« (...) la mission du centre public d'aide sociale se limite à : (...) 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».*

Cependant, l'arrêté royal d'exécution qui devait fixer les modalités pratiques suivant lesquelles une aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant s'est fait longuement attendre.

Dès lors, les juridictions du travail ont continué à condamner les CPAS à octroyer une aide sociale aux personnes.

Par courrier du 28 mai 2004, nous avons communiqué à la Ministre de l'Intégration sociale une décision rendue par le tribunal du travail de Bruxelles qui condamne un CPAS bruxellois à prendre en charge le loyer du logement occupé par la famille et les frais scolaires des 4 enfants mineurs, (en ce compris la fourniture des repas), ainsi qu'à fournir des colis alimentaires pour les 4 enfants.

Il s'agissait malheureusement d'une décision parmi beaucoup d'autres.

Le 21 juin 2004, la Ministre de l'Intégration sociale nous écrivait que l'arrêté royal serait publié dès que le Conseil d'Etat aurait remis un avis et que dans l'attente, lorsqu'un CPAS est condamné à octroyer une aide financière à des enfants mineurs de parents en situation illégale, l'Etat remboursera le CPAS « dans les limites prévues par la loi du 2 avril 1965 ».

En juillet 2004, l'arrêté royal fixant les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume a enfin été publié. Cependant, déjà des décisions du tribunal du travail refusent de l'appliquer. Nous en avons fait part au nouveau Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Dupont.

Parallèlement à cette problématique des mineurs d'âge en séjour illégal, nous avons attiré l'attention sur la question plus large de l'aide sociale en faveur des mineurs d'âge.

Par courrier du 24 mars 2004, nous avons fait part à la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Arena, des difficultés que rencontrent les CPAS dans le cadre des aides qu'ils accordent en faveur des mineurs d'âge.

Les CPAS sont constamment amenés à intervenir en faveur d'enfants mineurs, ou à tout le moins à tenir compte de la présence d'enfants mineurs dans le ménage des demandeurs d'aide.

Nous avons attiré l'attention de la Ministre sur trois aspects :

1°) La prise en charge par l'Etat fédéral des différentes formes d'aide sociale qui concernent les mineurs d'âge est très limitée et les CPAS interviennent régulièrement sur fonds propres. Dans une série de cas, il n'y a même aucune prise en charge de l'aide accordée.

2°) Alors que l'Etat fédéral entend prendre en charge les enfants qui séjournent illégalement avec leurs parents sur le territoire en les accueillant dans les centres fédéraux, rien n'est prévu en faveur des enfants belges dont les parents séjournent illégalement sur le territoire.

Or, la question de l'aide sociale en faveur d'un enfant belge dont les parents sont en séjour illégal reste un problème pour les CPAS.

En effet dans ces cas-là, l'aide sociale sera généralement accordée par le CPAS (soit spontanément, soit suite à une condamnation par une juridiction du travail), mais ne fera en principe l'objet d'aucun remboursement.

Ceci pose question dans la mesure où il paraît inacceptable que le CPAS refuse d'aider un enfant belge, alors même qu'une aide est définie et prise en charge par l'Etat pour l'enfant en séjour illégal.

3°) Dans le cadre des aides accordées aux mineurs, se posera aussi souvent la question de l'interaction entre le régime de l'aide sociale accordée par le CPAS et l'intervention des autorités communautaires compétentes en matière d'aide à la jeunesse.

A cet égard, nous avons rappelé que l'article 56 du décret de l'aide à la jeunesse n'a jamais été appliqué et que la Communauté française considérait que l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002 aurait confirmé que les compétences des Communautés doivent être circonscrites à une aide complémentaire et supplétive du jeune et qu'il est interdit par voie de conséquence aux CPAS d'exiger un financement de la part de la Communauté française en application de l'article 56 du décret.

Nous avons insisté sur le fait que de plus en plus, on attend des CPAS qu'ils garantissent un droit à l'aide sociale la plus appropriée en faveur des enfants, et ce que ceux-ci soient en séjour légal ou illégal, et qu'ils vivent au sein d'une famille ou de manière autonome. Or, en l'absence de soutien il est impossible pour les CPAS de prendre en charge les aides appropriées.

Eu égard à l'ampleur du problème, nous avons sollicité une meilleure prise en charge au niveau fédéral des aides en faveur des mineurs d'âge.

En effet, une amélioration du remboursement par l'Etat fédéral s'impose afin que les CPAS soient soutenus dans le cadre des compétences qu'ils assument de plus en plus en la matière.

Par courrier du 23 avril 2004, la Ministre de l'Intégration sociale nous a répondu que « *il était effectivement exact que hormis certaines situations spécifiques, l'Etat n'intervient pas dans le remboursement des aides sociales* » et qu'en ce qui concerne les mineurs d'âge, ces situations sont limitées. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 56 du décret de l'aide à la jeunesse, la Ministre nous a précisé que « *le fait qu'une entité fédérée refuse depuis plus de 13 ans d'appliquer ses propres dispositions décrétales ne modifie en rien les règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral et les communautés* » et qu'« *il n'entre dès lors nullement dans les intentions de l'Etat fédéral de suppléer aux carences des entités fédérées* ».

Pour les CPAS, la situation reste donc inchangée et à ce jour les espoirs d'une évolution sont maigres (d'autant qu'entre-temps, l'article 56 du décret de l'aide à la jeunesse a été abrogé).

### **Le Bilan socio-professionnel (BSP)**

En 2002, la Section CPAS avait organisé une formation relative au Bilan de compétences. Suite à cette formation, nous avons identifié divers problèmes d'application d'une telle méthode au sein des CPAS. La Section CPAS s'est donc lancée en 2003 dans le soutien méthodologique des services d'insertion des CPAS en travaillant sur le développement de la méthode de « Bilan Socio-Professionnel » par le biais d'un groupe de travail spécifique composé de CPAS bruxellois.

Concrètement, la méthode du « Bilan Socio-Professionnel » consiste en une démarche qui a pour objet le bilan socio-professionnel des usagers des services d'insertion socio-professionnelle des CPAS. Par le biais de ces outils, cette méthode vise la prise en compte des aspects sociaux et professionnels de l'utilisateur et de sa situation.

Cette démarche a été construite en tenant compte du Parcours d'insertion (cadre de référence de l'insertion socio-professionnelle) et des Projets individualisés d'intégration sociale (Loi concernant le droit à l'intégration sociale).

En 2004, cette initiative bruxelloise a rencontré un intérêt particulier auprès de la Ministre de l'Intégration Sociale, Madame Marie Arena. Ainsi, les Sections CPAS wallonnes et flamandes ont été invitées à rejoindre le travail initié par la Section CPAS bruxelloise.

La Section CPAS a pris les rênes de la coordination des travaux d'un groupe de travail fédéral composé de CPAS bruxellois (groupe de travail bruxellois), de 4 CPAS wallons et de 4 CPAS flamands.

Fin septembre 2004, une étape importante a été franchie par la rédaction d'un premier document sur le « Bilan Socio-Professionnel ». Ce premier document comprend :

- le cadre théorique de la méthode,
- le cadre pratique de la méthode,
- une sélection d'outils.

Faisant suite à cette étape, une « phase de test » a été lancée en novembre 2004 auprès de 13 CPAS belges, dont 5 CPAS bruxellois. L'objectif est de tester la méthode élaborée par le groupe de travail sur le terrain avant qu'elle ne soit diffusée au sein des 589 CPAS. Cette phase est particulièrement importante dans la mesure où l'objectif de ce travail est de fournir un outil adapté aux CPAS. Il s'agit ici d'un travail sur mesure tenant spécifiquement compte du contexte des CPAS.

A l'issue de cette phase de test, une évaluation et une éventuelle réadaptation de la méthode seront effectuées. Dans les meilleures conditions, la diffusion de la méthode est prévue aux alentours du mois de septembre 2005.

Nous vous tiendrons informés des suites de ce projet qui retiendra particulièrement notre attention en 2005.

## **Economie sociale**

Depuis plusieurs années, la Section CPAS revendique la reconnaissance de certains services de CPAS comme des entités d'économie sociale, et dès lors la possibilité de pouvoir bénéficier d'engagement d'art. 60,§7, L.O. majoré et d'emploi SINE dans ces services.

Cette demande s'est renforcée en 2003-2004 avec l'apparition du système « Titres-services » et la possibilité pour les CPAS de s'y inscrire.

Suite à la Conférence d'Ostende qui s'est déroulée au printemps 2004, le Ministre de l'Economie sociale, Monsieur Bert Anciaux, a répondu favorablement à cette attente des CPAS et s'est engagé à rédiger un arrêté ministériel permettant une reconnaissance de certains services de CPAS comme services d'économie sociale.

Afin d'aider et de soutenir les CPAS dans leurs démarches de reconnaissance des services de type « économie sociale », la Section CPAS lancera en 2005 un groupe de soutien en économie sociale. Ce groupe de soutien sera un lieu d'échange et d'information pour les CPAS bruxellois dans l'objectif de renforcer et de soutenir le développement d'une économie sociale publique valorisant et respectant les fondements de l'Economie sociale.

Deux événements ont lancés cette initiative. D'une part, la Section CPAS a réalisé en décembre 2004 une enquête visant à identifier les services des CPAS qui répondent aux fondements de l'Economie sociale. D'autre part, la prochaine Assemblée générale de la Section CPAS qui aura lieu début 2005 aura pour thème « Quelle place pour l'économie sociale publique dans l'économie sociale traditionnelle ? ».

Nous vous tiendrons informés de la suite de ce dossier et des activités du groupe de soutien en économie sociale.

## **Titres services**

En septembre 2003, dans le cadre de la conférence sur l'emploi, le Gouvernement fédéral a décidé de refédéraliser le dispositif titres-services. Les trois Sections CPAS ont plaidé pour le maintien du niveau de subvention, un avantage fiscal égal pour tous et une extension du système pour les petits travaux d'aménagement et de réparation du bâtiment.

Sans concertation et sans véritable évaluation, l'intervention fédérale fût hélas réduite de 4,09 euros, mettant à mal la viabilité financière des initiatives en secteur public. Dans un premier temps, le Ministre de l'Emploi, Monsieur Frank Vandenbroucke, partit du principe que cela ne représentait pas un problème. Dans un second temps, il fut répondu que toutes les subventions au niveau de l'employeur pouvaient être combinées avec le financement titres-services car celui-ci est un subside à la consommation. Nous reçûmes confirmation de la possibilité de combiner maribel social et titres-services dans un courrier ministériel.

Afin d'informer les CPAS et de les sensibiliser à l'intérêt du nouvel outil, la Section CPAS a organisé, le 10 mars 2004, avec l'Onem une séance d'information sur la nouvelle réglementation fédérale. Parallèlement, un projet de convention utilisateur-entreprise a été préparé au sein d'un groupe de travail.

Il n'est malheureusement pas encore diffusé.

Mi-mars, nous avons appris qu'un arrêté limitait drastiquement la combinaison des titres-services avec le maribel social et les ACS. A nouveau, aucune concertation n'avait eu lieu.

Nous avons immédiatement réagi à ce nouveau changement de cap qui portait un nouveau coup à la viabilité financière du système.

Le Ministre fédéral de l'Emploi fit alors une première ouverture en autorisant l'accès des CPAS aux emplois SINE ( Emplois d'Economie sociale). Dans un deuxième temps, la question du financement apparaissant générale, le Cabinet a prévu un retour à la « subvention 2003 » jusqu'en juin 2004 et une intervention de 21 euros au delà.

Certains CPAS gèrent de longue date un service d'aide ménagère ou une buanderie. Certains se sont demandés s'ils pouvaient les faire entrer dans le cadre des titres-services.

En principe, la conversion est impossible. Toutefois, il peut être dérogé à cet engagement par une convention entre le Ministre de l'Emploi et un secteur (Art. 5, A.R. 31.3.2004 modifiant l'A.R. 12.12.2001 concernant les titres-services (M.B. 16.4.2004)..

Sur cette base, les trois Sections CPAS ont conclu en août 2004 un accord avec la Ministre de l'emploi, Madame Freya Van den Bossche. Chaque CPAS agréé et actif pour les titres-services fera l'objet d'un monitoring individuel. L'augmentation du volume de travail doit au moins être égale à deux tiers du nombre de titres-services introduits. Le volume de travail est mesuré selon les mêmes règles que le maribel social sans tenir compte des personnes engagées sur base de l'articles 60, §7, L.O.

Tenant compte que cette matière rencontre régulièrement des modifications, nous vous tiendrons informés de la suite de ce dossier.

### **Partenariat CPAS/ORBEm visant la guidance et l'accompagnement des bénéficiaires (Le « Subside 500 € »)**

Dans le cadre des accords d'Ostende au printemps 2004, la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Marie Arena, a souhaité que les CPAS développent des partenariats avec les offices régionaux de l'emploi.

Ces partenariats doivent créer des ponts entre les CPAS et les offices régionaux de l'emploi afin de maintenir une aide active à l'égard des usagers. Pour ce faire, l'Etat fédéral subsidie, à concurrence de 500 euros, chaque convention individuelle visant un accompagnement spécifique d'un usager dans sa démarche de trouver un emploi.

Le premier projet présenté par le Cabinet prévoyait l'obligation pour le CPAS de verser intégralement le subside à l'office régional de l'emploi pour faire de la guidance et de l'accompagnement des bénéficiaires. Les trois Sections CPAS ont immédiatement réagi. Il s'agissait selon nous d'un transfert de fonds du fédéral vers les offices régionaux. La Section et ses consoeurs ont également dénoncé le manque de reconnaissance du travail effectué par les CPAS, ces derniers ne représentant in fine qu'une simple boîte aux lettres pour l'opérateur régional.

Un nouveau projet d'arrêté royal a donc vu le jour et prévoit que le CPAS peut faire "au maximum 50 %"

de la guidance à la condition que les actions qu'il réalise soient certifiées par l'office régional. Cette nouvelle situation reste difficile puisque l'expertise et les méthodologies des CPAS sont renvoyées à l'appréciation de l'office régional qui ne connaît pas spécialement la réalité des CPAS et de leur public. Une réaction a été adressée par un courrier à la Ministre le 4 juin 2004.

En date du 29 septembre 2004, nous avons eu l'occasion de répéter nos inquiétudes au nouveau Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Christian Dupont, et de demander qu'une évaluation soit effectuée dans les six mois. Le Ministre s'est montré attentif à nos remarques, souhaitant privilégier - à juste titre - l'intérêt des bénéficiaires ainsi que les outils spécifiques développés par les CPAS (entre autres le Bilan Socio-Professionnel).

Ce dossier retiendra toute notre attention en 2005 et tout particulièrement lors de la première évaluation de la mesure qui est prévue pour le milieu de l'année 2005.

### **Maisons de repos et maisons de repos et de soins**

#### ***Argent de poche MR/MRS : arrêté d'exécution***

Modifié en avril 2003, l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit que l'argent de poche s'élève au moins à 900 euros par an pour un résidant aidé par le CPAS. Cet aîné le dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels. Le Roi devait déterminer son statut et les frais qui ne peuvent en aucun cas être imputés sur ce montant.

Les CPAS avaient préconisé une liste d'éléments qui ne peuvent être couverts par l'argent de poche. Ils avaient également plaidé pour qu'il soit payé aux personnes désorientées sur base de dépenses réellement attestées par des notes de frais.

La Ministre de l'Intégration sociale a largement tenu compte de notre proposition pour définir la liste des frais qui ne peuvent être honorés avec l'argent de poche. Par contre, pour les personnes désorientées, une solution technique n'a pu être trouvée.

#### ***Récupération de l'aide auprès des débiteurs d'aliments***

Au Parlement, plusieurs propositions visaient à revoir l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leur(s) parent(s) hébergé(s) en maison de repos et aidés par le CPAS. Certaines prévoyaient sa suppression, d'autres l'uniformisation de ses modalités d'application.

La Ministre fédérale de l'intégration sociale fit part de son intention de prendre une initiative en la matière.

En février 2004, les CPAS des 3 Régions ont pris position sur cette question. Nos Comités directeurs ont en effet discuté de l'opportunité de supprimer ou non l'obligation pour les CPAS de récupérer l'aide accordée aux résidants en maison de repos auprès de leurs débiteurs alimentaires.

A la presque totale unanimité, les CPAS des 3 Régions ont rappelé qu'ils étaient favorables au maintien absolu de l'obligation alimentaire lors d'une admission en maison de repos. Par courrier du 8 mars 2004, nos associations ont fait part de cette position à la Ministre de l'Intégration sociale, rappelant que l'intervention des enfants pour leurs parents en maisons de repos n'est qu'un cas d'application d'un



principe général inscrit dans le code civil : l'obligation alimentaire. Au nom des CPAS des trois Régions, nous avons mis en avant le fait que la suppression de l'obligation alimentaire aurait un effet pervers : les enfants de résidents qui interviennent jusqu'à présent de manière spontanée dans les frais de maison de repos de leurs parents pourraient cesser de le faire, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter encore le nombre d'interventions des CPAS.

Par ailleurs, nous avons informé la Ministre qu'il ne nous paraissait pas acceptable de rendre l'obligation facultative dans la mesure où cela provoquerait d'une part une inéquité sociale entre les communes moins pauvres et celles dont le taux de pauvreté est élevé et d'autre part, une plus forte subjectivité dans l'application de la loi. Nous avons mis en avant le fait que cela augmenterait également les inégalités entre des pensionnaires d'une même maison de repos qui dépendant de CPAS différents, tel CPAS pouvant récupérer auprès des débiteurs d'aliments tandis que tel autre ne le ferait pas.

Nous avons également déclaré à la Ministre être disposés à travailler sur la révision du plafond de revenus à prendre en considération ainsi que sur l'élaboration d'un barème uniforme pour l'ensemble des CPAS.

Finalement, le principe de l'obligation alimentaire a été maintenu par le Gouvernement. Celui-ci a également décidé de définir un barème uniforme de récupération ainsi qu'une prise en compte plus large du revenu cadastral. Ces éléments sont positifs.

Un CPAS dispose toutefois dorénavant de la possibilité de renoncer de manière générale à la récupération auprès des familles après une concertation au niveau communal. En effet, la loi-programme du 9 juillet 2004 a ajouté un paragraphe 3 à l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976, aux termes duquel « *le centre public d'action sociale peut renoncer de manière générale au recouvrement de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, à charge de ceux qui doivent des aliments, avec l'accord de l'autorité communale* ».

Si cette mesure est respectueuse de l'autonomie locale, elle risque cependant d'aboutir à des inégalités entre les entités suivant leur revenus, et partant entre résidents d'une même maison de repos. Le Gouvernement s'est cependant engagé à une évaluation en la matière.

Par ailleurs, un arrêté royal du 3 septembre 2004 prévoit dorénavant que le centre public d'action sociale n'applique plus un barème d'interventions arrêté par le conseil de l'aide sociale mais suive une échelle d'interventions fixée par le Ministre ( A.R. 3.9.1004, art. 9 modifiant l'A.R. 9.5.1984 pris en exécution de l'article 13, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 7.8.1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'article 100bis, par. 1er, de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 27.9.2004)).

Dans le cadre de l'élaboration de cette échelle uniforme d'interventions nous avons eu l'occasion de faire une série de remarques et de propositions. Le cabinet de la Ministre de l'Intégration sociale s'est montré ouvert à nos remarques.

Il a finalement été décidé de reprendre la même échelle que celle qui est appliquée en matière de droit à l'intégration sociale. Une circulaire a été adressée aux CPAS au mois de novembre, leur communiquant la nouvelle échelle d'interventions.

## *INAMI*

- 2004 fut la première année d'application du nouveau système de financement INAMI. La formation que nous avons organisée en la matière connut un franc succès. A l'expérience, l'outil de simulation que nous avons développé permit aux CPAS de prévoir avec une grande précision leur recettes INAMI. Même si l'évaluation officielle du nouveau dispositif n'a pas encore été faite, la tendance au sein des CPAS est la progression.

Dans ce nouveau cadre, la définition du personnel soignant propre au maison de repos a été généralisée. Bien que la majorité des structures publiques s'y référait déjà, elle n'était pas contraignante pour les maisons de repos et de soins pures. Afin de régler ces situations, nous sommes intervenus pour que les conditions d'assimilation prévue en 1993 en maison de repos soient aussi appliquées en maison de repos et de soins. Nous avons eu gain de cause. Une circulaire devrait être prochainement publiée par l'INAMI à ce sujet.

- Notre organisation a également participé de manière active aux dialogues de la Santé initiés par le Ministre Fédéral des Affaires sociales. Dans le secteur des maisons de repos, les conclusions des débats ont été largement consensuelles. Le secteur public y retrouve bon nombre de ses préoccupations.

Dans le cadre du budget 2005, nous avons notamment plaidé pour une consolidation des MRS, une actualisation de l'intervention dans les coût de gestion des données, un financement du transport vers les centres de soins de jour et une intervention au niveau du bénéficiaire pour le matériel d'incontinence. Ces propositions ont fait consensus au niveau de la Commission de conventions de l'INAMI. Toutefois, les problèmes financiers de la sécurité sociale ont hypothéqué leur mise en œuvre.

A cette occasion, nous avons notamment relayé auprès de l'INAMI les doléances exprimées par les CPAS quant à la complexité et au retard dans les paiements des mesures du troisième volet et des fins de carrière. En réponse à celles-ci, l'INAMI entend clôturer les paiements pour les années 2001 à 2003 fin 2004.

- La demande d'une intervention auprès d'un organisme assureur pour un résidant requerrait un rapport du médecin-traitant portant notamment sur la dépendance du résidant. En pratique, ce n'était pas toujours chose aisée. Certains médecins se sont inquiétés de la responsabilité qu'impliquait leur signature dans la mesure où l'échelle d'évaluation de la dépendance est remplie par un infirmier. Le 28 juin 2004, une majorité s'est dégagée à l'INAMI pour proposer que le rapport médical ne soit plus requis pour une première demande ou une demande prolongation. Cette décision devrait contribuer à la simplification administrative. Elle devrait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Sur le terrain, l'évaluation de la dépendance donne lieu de longue date à controverses entre les médecins des mutualités et le personnel soignant mais aussi au sein de ce personnel. Afin d'y remédier, un groupe de travail s'est réuni à l'INAMI pour actualiser les directives de référence arrêtées en 1997. Après de longs et parfois âpres débats, un consensus s'est dégagé sur de nouvelles recommandations. A cette occasion, il est apparu nécessaire d'adapter l'échelle de Katz. C'est chose faite par un AR du 13 octobre 2004. La nouvelle échelle et les directives y afférents entrent donc en vigueur début 2005.

Depuis janvier 2004, des contrôles renforcés sont menés en maison de repos sur les catégories de dépendance. Dans ce cadre, le coefficient Kappa est calculé. Il estime la concordance entre l'évaluation

de la maison de repos et celle d'un Collège inter-mutualiste de médecins-conseil. Si la discordance est statistiquement significative, la maison de repos est sanctionnée par une réduction temporaire de sa subvention INAMI. Cette méthode a été testée pendant plusieurs mois sans sanction. Selon les seuils statistiques actuels, une proportion importante d'établissements est exposée à des sanctions. Une partie du problème vient des difficultés d'interprétation découlant de l'imperfection des directives. C'est pourquoi nous avons demandé à l'INAMI de coupler la possibilité de pénalité via le Kappa avec l'entrée en vigueur des nouvelles instructions d'évaluation. Nous avons également plaidé pour un affinement de la mesure en cas de doute statistique. Les sanctions Kappa ne devraient jouer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### *Accords sociaux secteur fédéral de la santé*

Un accord social a été conclu le 1er mars 2000 pour le secteur privé. Un texte analogue a été signé pour le secteur public le 28 novembre 2000. L'autorité fédérale s'était engagée à en assurer le financement. Pour le secteur public, les grands points étaient l'harmonisation barémique, la mesure de fins de carrière pour le personnel de soins et la formation 600.

Suite au dépôt de nouveaux cahiers de revendication par les syndicats, une évaluation des accords de 2000 et une discussion sur de nouvelles mesures pour les travailleurs ont été entamées au sein d'un groupe de travail du Comité C fédéral. Les représentants des CPAS y sont associés en tant que techniciens de l'Autorité. Nous avons fait part aux Ministres compétents de nos préoccupations et remarques quant aux points abordés, en particulier, la création d'emplois.

Pour 2005, le Gouvernement fédéral donne priorité à l'emploi et à la reconversion de lits MRS. L'intention est également d'aboutir à un accord Etat fédéral-Région sur une liste d'éléments couverts par le prix de journée. Hors INAMI, un effort ciblé via le maribel social et en matière de formation sont également évoqués.

### *Normes MRS*

L'arrêté royal du 24 juin 1999 avait modifié l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat, cet arrêté a été annulé. Au niveau du groupe de travail MRS du CNEH (Conseil National des Etablissements Hospitaliers), nous avons plaidé pour une série d'améliorations du texte de 1999. L'option prise a été de le republier avec quelques adaptations, une discussion de la réglementation et son actualisation étant reportée à une date ultérieure. Une précision utile a cependant été apportée quant à la norme pour l'infirmière-chef.

Par ailleurs, l'exigence d'un centre de frais pour les établissements mixtes pose de nombreuses questions. Nous avons plaidé au niveau Fédéral pour qu'un groupe de travail soit mis en place pour discuter des arrêtés d'exécution avant toute application. Pour la conservation et la gestion des biens des résidents, un problème d'interprétation par la Région est également aussi apparu quant à l'articulation des dispositions de loi organique et des normes MRS. Nous avons également interpellé le Fédéral à ce sujet.

## **Maribel social**

Au 1.7.2004, de nouveaux moyens ont été injectés dans le maribel social. Afin d'aider les CPAS à en tirer le meilleur parti, nous avons organisé deux séances d'information à leur attention.

Leur participation y fut élevée et leur réaction fort positive. En effet, alors que les débuts du maribel social avaient été laborieux et que des moyens restèrent longtemps inemployés, les demandes d'intervention des CPAS bruxellois furent cette fois bien plus élevées que les moyens disponibles.

## **Reprobel**

Depuis le 1er janvier 1998, la reproduction d'œuvres protégées est soumise au paiement d'une rémunération, au titre de droits d'auteur. L'asbl Reprobel a été chargée de leur perception. Deux systèmes sont possibles: la conclusion d'une convention individuelle entre chaque redevable et Reprobel ou l'adhésion à un accord-cadre. Un tel accord a été conclu en 1998 entre Reprobel et la Section "CPAS". Il a été reconduit cette année pour trois ans.

## **Allocation pour personnes handicapées**

En 2003, près de 220.000 personnes handicapées bénéficiaient d'une allocation fédérale. 1,3 milliard d'euros y est consacré. A Bruxelles, ce dispositif aide 17.000 individus mais est moins utilisé que dans les autres Régions.

La demande de cette allocation se fait à la commune ou, sur délégation, au CPAS ce qui permet, s'il échet, l'unicité du dossier en cas d'autres aides (avances du CPAS, aide dans les démarches, etc.). D'importants changements sont intervenus dans la réglementation et sortent leurs effets au 1er novembre 2004. Les procédures ont été simplifiées. Les catégories familiales et le concept de "ménage" ont été adaptés pour mieux correspondre aux réalités actuelles et éliminer diverses discriminations.

Notre Association a organisé une matinée d'information sur cette réforme avec le soutien de la Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Madame Gisèle Mandaila, et de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

## **La connexion des CPAS à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale**

En 2004, la Section CPAS a mené diverses actions dans le cadre de la connexion des CPAS bruxellois à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Ces actions ont été effectuées dans le cadre d'une convention annuelle conclue avec le Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale et dans la perspective de la réalisation d'échanges de données réelles via le réseau de la sécurité sociale pour la déclaration de revenu d'intégration sociale auprès du SPP Intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par tous les CPAS du Royaume.

Cette date clôturera la première phase d'un long processus qui a démarré en 1997, quand les comités directeurs wallon, flamand et bruxellois ont décidé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'accès des CPAS à la BCSS (voir CPAS Plus n° 6-7/1997).

Vous trouverez ci-après un résumé des différentes actions menées par notre association en 2004. Une nouvelle convention doit en principe être conclue prochainement avec le Cabinet du Ministre de

l'Intégration sociale, concernant la poursuite du soutien de la Section CPAS en faveur des CPAS bruxellois dans le cadre de la connexion à la BCSS.

### ***L'état des lieux de la connexion des CPAS bruxellois à la BCSS***

Après avoir réalisé une enquête auprès de 19 CPAS de la Région, un état des lieux bilingue a été rédigé et envoyé aux Présidents et Secrétaires (un article a été publié sur le sujet dans le Trait d'Union de mai 2004, n° 2004/03 sous le titre « Les CPAS bruxellois et la Banque Carrefour ». Voir aussi le site de l'association à <http://www.avcb-vsgeb.be/fr/mati/cpas/0403BCSS.htm>). Cet état des lieux a également été remis au Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale. En outre, les Présidents et Secrétaires des 19 CPAS bruxellois ont reçu un document présentant des pistes d'actions à mener dans le cadre de ce dossier.

En résumé, les conclusions de l'état des lieux réalisé par notre association étaient :

- que les CPAS ont en premier lieu besoin d'informations claires et actualisées ;
- que les CPAS bruxellois adhèrent au projet de la BCSS et de la connexion pour autant que la BCSS fonctionne tel qu'annoncé ;
- que les CPAS souhaitent que la connexion à la BCSS se déroule de manière efficiente ;
- que les assistants sociaux travaillent en connaissance de cause (administration, sécurité, lois) ;
- qu'un traitement humain et administratif soit offert aux clients ;
- que des négociations doivent être intensifiées avec les maisons de software social afin qu'elle puissent répondre à l'attente des CPAS en termes de fonctionnalités.

### ***Les actions menées vers les CPAS***

En premier lieu, pour répondre aux besoins d'informations claires et actualisées exprimés par les CPAS, la Section CPAS a organisé plusieurs réunions de travail avec les conseillers en sécurité désignés ou pressentis. Au cours de ces réunions, les tâches du conseiller ont été présentées en fonction des normes minimales de sécurité. Les participants ont également été sensibilisés à l'élaboration d'un plan de sécurité accompagné d'une budgétisation des différents postes. De plus, des échanges de bonnes pratiques et des séances de questions-réponses ont été mis à l'ordre du jour de ces réunions avec visite de CPAS à l'appui.

Ces réunions de travail avec les conseillers ont aussi abordé les autres besoins mentionnés dans le cadre de l'état des lieux, dont l'engagement de personnel.

Il est apparu que chaque CPAS devra analyser sa propre organisation et prendre des décisions en fonction de sa propre réalité. Les questions que soulève cette connexion et auxquelles des réponses devront être données ont été identifiées comme étant les suivantes :

- faudra-t-il créer un service administratif pour l'encodage des dossiers ?;
- est-ce qu'au sein du service administratif, seulement quelques travailleurs seront « formés » à l'utilisation de la connexion à la BCSS ?;
- faudra-t-il organiser un service d'accueil spécifique qui pourra réaliser une première collecte d'informations administratives ?;
- comment organisera-t-on la gestion des dossiers en termes de processus, c'est-à-dire de flux du travail ?;

- quels travailleurs sociaux pourront utiliser la connexion à la BCSS ?;
- serait-il préférable d'engager un conseiller en sécurité externe, voire s'associer avec plusieurs CPAS ?;
- etc.

Au cours des réunions, il est ressorti de manière récurrente que les conseillers en sécurité sont confrontés à un problème de reconnaissance et de valorisation au sein de leur institution, notamment en raison du fait qu'il n'existe pas de statut officiel en la matière et que les tâches liées à cette fonction sont réalisées après celles des autres fonctions principales, considérées comme prioritaires.

Il est également apparu lors du travail réalisé avec les CPAS que le conseiller en sécurité devait pouvoir présenter un inventaire des besoins en fonction des normes minimales pour finalement les chiffrer budgétairement. La réalisation de cet inventaire consiste également à prendre contact avec les fournisseurs informatiques (logiciel social, connexion informatique, gestionnaire de réseau, entreprise de sauvegarde / redémarrage, etc) afin de connaître ce qu'ils offrent actuellement comme services dans le cadre du contrat qui les lie au CPAS et de ce qu'ils pourraient offrir en plus comme services dans le cadre des normes minimales de sécurité. Les offres de prix qu'ils fourniront pourront éventuellement faire partie du budget.

Des documents de travail ont été élaborés et rendus disponibles sur le site de notre association (voir [http://www.avcb-vsgeb.be/fr/mati/cpas/GT\\_BCSS.htm](http://www.avcb-vsgeb.be/fr/mati/cpas/GT_BCSS.htm)).

Suite à la demande du Comité directeur d'explorer plus amplement la piste d'un engagement par plusieurs CPAS d'un conseiller en sécurité de l'information, une note a été rédigée faisant l'inventaire des possibilités de désignation d'un conseiller en sécurité. Outre la fonction de conseiller en sécurité et les divers points d'appui mis à sa disposition, la note abordait en détail la piste de l'engagement en commun d'une personne chargée des tâches du conseiller en sécurité de l'information avec une présentation des coûts pour les CPAS.

Le 5 octobre, une circulaire avec cette note en annexe a été envoyée aux Présidents et Secrétaires des 19 CPAS, afin de connaître leur intérêt à rejoindre une telle dynamique de mutualisation. Suite à la prise de contact avec tous les secrétaires, il s'avère que 6 CPAS souhaitent clairement participer à un démarche de mutualisation, 7 autres sont en attente d'une clarification en termes de modalités et seraient disposés à rejoindre la démarche. Les autres CPAS ont exprimé qu'ils n'envisagent pas d'aller dans cette direction.

De cette consultation, il ressort également que la majorité des CPAS qui pourrait envisager une mutualisation des moyens, privilégie la piste que les conseillers en sécurité soient désignés en interne et que la personne engagé en commun réalise des tâches sous la responsabilité de l'association de CPAS conventionnés ou du conseiller en sécurité en fonction des tâches réalisées.

Le 24 novembre, un premier groupe de travail s'est réuni avec les 6 CPAS qui ont exprimé un intérêt certain. Les membres du groupe de travail ont conclu qu'il faut d'abord approfondir la piste d'un avenant entre les CPAS et le CIRB par lequel le centre informatique engagerait la personne en question. En cas de non-pertinence de la piste, il s'agira alors d'analyser la piste d'une convention sur base de l'article 61 de la Loi organique.

### *Actions menées vers le SPP Intégration sociale et la BCSS*

La Section CPAS est membre du Comité d'accompagnement de la connexion des CPAS au réseau de la sécurité sociale, présidé par Monsieur Van Geertsom, Président du SPP Intégration sociale.

Outre nos associations, sont membres de ce comité : le SPP Intégration sociale, le Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale, la BCSS, et la SmalS-MvM. Ce comité a pour objet de coordonner les actions à mener dans le cadre du projet de connexion.

Au sein de ce comité, nous avons entre autres abordé les points suivants :

- Ayant exprimé au comité que les CPAS étaient prioritairement en attente d'informations claires et actualisées concernant la connexion, il a été décidé d'agrèger les circulaires existantes et actualiser celles-ci au sein d'une circulaire. Etant donné les développements en cours dans différents domaines liés au dossier, la circulaire a été mise en suspens pour ne pas créer une confusion auprès des CPAS. Nous espérons que cette circulaire pourra vous parvenir au courant du premier trimestre de l'année 2005.
- Constatant que les délais envisagés pour les normes minimales de sécurité actuelles obligeaient les CPAS à devoir les respecter dès leur passage en production, le Comité a demandé un assouplissement des délais au comité sectoriel de la sécurité sociale. Au jour d'aujourd'hui, nous n'avons toujours pas reçu d'avis.
- Constatant que l'application web existante n'était pas conviviale pour les CPAS, il a été décidé de faire une mise à jour au niveau tant des fonctionnalités que des données. Cette application web pourra également constituer un point de référence pour les CPAS dans le cadre d'une négociation avec les entreprises de logiciel social en matière de possibilités de développement. Même si les CPAS de grande envergure n'utiliseront pas cette possibilité de connexion, nous avons insisté pour que cette application puisse être exploitée par tous les CPAS.
- Ayant informé le comité d'accompagnement que les CPAS éprouvaient des problèmes de connexion avec le réseau de la sécurité sociale en phase d'acceptation – communément dit « en phase test » – il a été décidé d'améliorer le service. Suite à une analyse de la SmalS-MvM, celle-ci a augmenté les capacités du serveur en matière de réception ainsi que de traitement des messages. La SmalS-MvM a informé le comité que cette intervention ne permettra pas d'éviter définitivement que certains problèmes de connexion en phase d'acceptation puissent se présenter. La piste d'informer les CPAS en cas de problème et de faire un suivi de ceux-ci est approfondie.
- Ayant informé le Comité d'accompagnement sur la difficulté pour les CPAS de recevoir une position claire des entreprises de logiciel social sur leurs développements actuels et futurs, il a été décidé de consulter toutes ces sociétés sur leur stratégie concernant la connexion à la BCSS. Cette consultation aura lieu au courant du mois de novembre 2004. En fonction des résultats de cette consultation, une action politique commune aux 3 fédérations pourra être envisagée.
- Considérant qu'il était absolument nécessaire de prioriser les développements futurs de la connexion dans une perspective de plus-value pour nos membres, nous avons mené une action de détermination des priorités pour les années à venir. Après notre analyse des données récoltées par les CPAS dans le cadre de la réalisation de leurs missions, nous avons défini des priorités que nous avons communiquées au Comité d'accompagnement.

De plus, constatant que les travaux du groupe de travail pilote full-XML n'apportaient que peu de plus-value aux CPAS, nous avons demandé que des groupes soient reconstitués en fonction des priorités, ayant entre autres trait à l'enquête sociale.

### *Les actions menées vers le Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale*

- Premièrement, nous avons communiqué par courrier, daté du 13 mai 2004, le souhait des CPAS d'être associés plus étroitement à la mise en place du service d'aide aux CPAS au sein du SPP Intégration sociale.

Au départ, le Cabinet envisageait que ce service d'aide ne soit accessible qu'aux CPAS de petite et moyenne taille et que les CPAS ne soient pas partie prenante dans l'élaboration des travaux.

Cette démarche a débouché :

- sur l'association de conseillers en sécurité de CPAS à un groupe de suivi spécifiquement centré sur les questions relatives à la sécurité afin que les travaux du service d'aide correspondent à la réalité des CPAS ;
- sur la prise en compte des travaux qui ont déjà été réalisés par les fédérations et les associations de CPAS sur les normes minimales de sécurité, pour les rendre plus compréhensibles pour les conseillers en sécurité des CPAS ;
- sur une explicitation d'une accessibilité du service d'aide par tous les CPAS.

Le service d'aide aux CPAS a été mis en place au sein du SPP IS à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004. Ce service d'aide est composé d'un conseiller en sécurité du SPP IS et de quatre conseillers adjoints et est accessible à tous les CPAS du pays.

- Deuxièmement, nous avons demandé, par courrier daté du 29 septembre, au Ministre de l'Intégration sociale une confirmation que les CPAS auront bien accès via la connexion à la BCSS à l'ensemble des données légales.

Par la même occasion, nous avons demandé de pouvoir accéder via la BCSS aux données nécessaires aux CPAS dans le cadre de la réalisation de leurs missions pour autant que les données communiquées aux CPAS soient récoltées et gérées en vertu d'une loi, que ces données ne soient pas en violation d'une loi et que les institutions qui gèrent ces données appartiennent au secteur public, soumis au secret professionnel.

Afin de l'informer sur la masse d'informations que les CPAS doivent rassembler, nous avons annexé notre analyse des données récoltées par les CPAS dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

Un groupe de travail de CPAS bruxellois s'est réuni à deux reprises afin d'élaborer un inventaire des données récoltées par les CPAS dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Dans cet inventaire, il y a également des données que les CPAS ne souhaitent pas obtenir par l'intermédiaire de la BCSS (Cette analyse de la Section CPAS est disponible sur demande).

- Troisièmement, nous avons sensibilisé le Ministre de l'Intégration sociale sur la différence de traitement existant entre les organismes de sécurité sociale en matière de respect des normes minimales de sécurité.

Le jour où les CPAS passeront en production (utilisation réelle de la connexion BCSS pour l'envoi et la réception de données), ils auront une obligation de respect des normes minimales de sécurité, ce qui génèrent déjà actuellement des coûts importants.

Chaque CPAS a une personnalité juridique propre.



Par contre, d'autres organismes de sécurité sociale tels que les agences décentralisées des mutuelles (réseau primaire CIN) et des syndicats (réseau primaire ONEm), appartenant également à un réseau secondaire, ne devront pas respecter les normes minimales de sécurité pour leur connexion à la BCSS, notamment parce qu'elles n'ont pas de personnalité juridique. Ces organismes ne doivent pas supporter de lourds investissements pour se mettre aux normes.

Par courrier du 21 octobre 2004 au Ministre, nous avons proposé comme solution que le SPP IS soit strictement lié aux normes et les fasse appliquer aux CPAS dans la mesure du possible, et que cette problématique soit à nouveau abordée au sein du Comité Sectoriel de la Sécurité sociale (lieu de négociation pour les normes).

- Deux projets d'arrêtés royaux ont été approuvés par le Conseil des Ministres d'Ostende.

Nos associations n'avaient pas été consultées au sujet de ces deux projets d'arrêtés. Par courrier du 13 mai au Ministre de l'Intégration sociale, nous avons exprimé notre regret de ne pas avoir été consultés, ou à tout le moins informés au préalable de ces deux projets.

Le premier projet d'arrêté royal fixe au 1<sup>er</sup> juin 2004 la date d'entrée en vigueur de l'AR du 12 août 1993 organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, en ce qui concerne les CPAS. Ce projet instaurera entre autres l'obligation de désignation d'un conseiller en sécurité pour cette date et de respect des normes minimales de sécurité au jour de la connexion. Dans le même courrier, nous avons communiqué au Ministre de l'Intégration sociale que nous considérons le 31 décembre 2004 comme plus appropriée comme date et que les normes minimales de sécurité devaient être assouplies en termes de délais.

Le second projet d'arrêté concerne l'extension du réseau de la sécurité sociale aux CPAS en ce qui concerne l'aide sociale. Ce projet a été approuvé afin de permettre la BCSS d'entamer les développements nécessaires en matière d'aide sociale.

Au jour d'aujourd'hui, aucun des deux arrêtés n'a été publié au Moniteur belge.

- Au-delà de ces questions, une demande récurrente des CPAS concerne le financement. Pour répondre aux normes minimales de sécurité ainsi que pour avoir l'infrastructure informatique nécessaire, les CPAS doivent engager des dépenses pour le conseiller en sécurité, pour l'informatique en software et hardware, ainsi que pour la sécurité des bâtiments.

Nous avons soutenu la demande de financement des CPAS dans le cadre de la connexion à la BCSS. Il nous a malheureusement été répété qu'au niveau fédéral, aucune subvention n'est prévue pour les CPAS.

Dans le cadre de son mémorandum régional et communautaire, la Section CPAS a revendiqué un soutien pour les CPAS bruxellois, en moyens humains et logistiques, afin de leur permettre notamment de faire face aux multiples demandes de données qui leur sont adressées.

Il est fait mention dans la note « Priorités pour la Commission Communautaire Commune : 2004>2009 » qu'une aide régionale complémentaire sera dédiée à l'informatisation des pouvoirs locaux, en vue notamment de favoriser l'intégration des CPAS au réseau de la BCSS. Dossier à suivre.

**BCSS : Résumé des actions menées en 2004 et présentation des actions à mener en 2005**

Etats de la question	Actions menées en 2004	Actions à mener en 2005
Les informations disponibles sont éparses, peu claires pour les CPAS et pas actualisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'articles</li> <li>• Circulaire de la Section CPAS concernant la BCSS</li> <li>• Animation d'un groupe de travail avec les conseillers en sécurité bruxellois</li> <li>• Information récurrente au Comité directeur</li> <li>• Répercuter les informations du et vers le comité d'accompagnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédactions d'articles</li> <li>• Circulaire de la Section CPAS concernant la BCSS</li> <li>• Information récurrente au Comité directeur</li> <li>• Répercuter les informations du et vers le comité d'accompagnement</li> <li>• Suivi d'une circulaire consolidée du SPP Intégration sociale</li> </ul>
La connexion à la BCSS ne répond pas aux besoins des CPAS en termes de fonctionnalités et n'apporte pas de plus-value aux CPAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer un inventaire des données récoltées par les CPAS dans le cadre de leurs missions et fixer des priorités dans les développements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire le suivi des développements dans les différents groupes de travail</li> </ul>
Les fournisseurs informatiques ne semblent pas encore partie prenante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prises d'information concernant leurs intentions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les contacts avec les fournisseurs informatiques avec éventuellement une action commune aux 3 fédérations</li> </ul>
Les conseillers en sécurité ont des difficultés à appréhender leur fonction et leur statut	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation d'un groupe de travail avec les conseillers en sécurité bruxellois</li> <li>• Participation de conseillers en sécurité au groupe de suivi du service d'aide du SPP Intégration sociale</li> <li>• Clarifications sur les normes minimales de sécurité</li> <li>• Formations aux nouveaux conseillers en sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation d'un groupe de travail avec les conseillers en sécurité bruxellois</li> <li>• Suivi des travaux du service d'aide du SPP Intégration sociale</li> <li>• Formations aux nouveaux conseillers en sécurité</li> </ul>
Les normes minimales sont trop contraignantes pour les CPAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'un assouplissement des normes, surtout en termes de délais</li> <li>• Demande que le SPP Intégration sociale soit strictement lié aux normes et les fasse appliquer aux CPAS dans la mesure du possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des demandes effectuées en 2004</li> <li>• Suivi des modifications des normes</li> </ul>
Les AS doivent être informés sur la BCSS pour travailler en connaissance de cause	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance d'information pour les travailleurs du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance d'informations pour les travailleurs des CPAS sur demande</li> </ul>
Certains CPAS souhaitent mutualiser leurs moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi d'une circulaire présentation la dynamique de mutualisation</li> <li>• Animation d'un groupe de travail en la matière</li> <li>• Approfondir les pistes proposées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation d'un groupe de travail en la matière</li> <li>• Finalisation du projet de mutualisation</li> </ul>

## Archives

Un groupe de travail s'est réuni au mois d'avril afin d'examiner un document élaboré par les Archives du Royaume. Ce document constitue un projet de tableau de tri, qui propose un ensemble de règles de conservation qui peuvent être appliquées aux archives produites par les CPAS. Outre l'examen point par point du document, des remarques et questions d'ordre général ont été discutées par les membres du groupe de travail :

- Quelles sont les origines légales des délais recommandés ?
- Dans quelle mesure ces délais ont-ils une force contraignante ?
- Comment prendre en compte les aspects régionaux de certaines réglementations ?
- Le problème du manque de place au niveau du stockage des documents est crucial.
- L'archivage revêt un aspect « historique » qui va au-delà de l'aspect « prescription ». Mais pour rencontrer cet aspect « historique », faut-il nécessairement conserver tous les dossiers ? D'autant qu'il existe des traces de nombre de documents au travers d'autres documents (délibérations des organes, archives du secrétaire, etc...). Quel est par exemple l'intérêt de garder dans chaque CPAS le Moniteur belge relié ?
- Les recommandations ne tiennent pas compte de l'évolution des technologies et des archivages informatiques. Le document est basé sur des vieilles méthodes de travail. Dans quelle mesure faut-il continuer à raisonner sur base de la conservation « sur papier » alors que cette méthode est appelée à progressivement disparaître ?
- Une adaptation de la loi sur les Archives du 24 juin 1955 semble indispensable.
- Pour les CPAS de plus petite taille, le manque de personnel et la charge de travail ne permettent pas de respecter nombre de recommandations.
- Dès l'instant où il s'agit d'une conservation à durée illimitée, la garde devrait être assurée par les Archives de l'Etat. Ceci soulève la question du coût demandé par ces services lorsque des documents leurs sont confiés.
- Se pose également la question de la sécurisation (et de son coût) des locaux des CPAS pour conserver les documents.
- Le volume que représentent les documents à conserver suivant les consignes reprises dans le tableau n'est pas gérable. Exemple : pour un CPAS bruxellois, 4.000 dossiers par an à garder pendant 110 ans représentent 440.000 dossiers à archiver en permanence.
- Ne faudrait-il pas plutôt envisager une conservation par sondage, étant donné que de nombreux renseignements sont contenus à la fois dans les PV des CAS, CSSS, BP et que l'on pourrait se contenter de certains dossiers témoins ?
- La question du secret professionnel est posée : qui va pouvoir avoir accès aux dossiers conservés par le CPAS ?
- Partant, se pose la question de savoir quel est l'intérêt de conserver des documents qui ne peuvent pas être consultés par une série de personnes et auxquels les tiers ne peuvent avoir accès ?
- En vue de faciliter l'archivage, il relevé qu'il serait intéressant de dresser un index alphabétique des dossiers sociaux afin de ne pas multiplier le nombre de dossiers.
- Il est nécessaire de donner des conseils précis en matière de classement. Un mode de classement uniforme doit être établi. La numérotation CDN est-elle appropriée ?
- Il faut impérativement que, lorsqu'il est recommandé « d'éliminer » un document, la destruction puisse se faire sans l'autorisation du service des Archives de l'Etat.

L'ensemble des remarques et questions ont été transmises aux Archives du Royaume.

Dossier à suivre.

## **Office national des Pensions (ONP) – Avances sur pensions**

Les CPAS peuvent octroyer une aide sous la forme d'une avance, récupérable directement auprès de l'organisme payeur. Il y a déjà plusieurs années, les 3 Sections CPAS dénonçaient le nombre important d'avances octroyées par les CPAS et avaient mené une action dans le cadre spécifique des avances sur allocations de chômage, la majorité des avances étant relatives à ce secteur.

En 2004, des contacts sont intervenus entre nos associations et l'ONP afin d'améliorer la situation en matière de pensions. Plusieurs réunions ont été organisées avec l'ONP.

Il a été décidé de lancer un projet pilote basé sur le principe suivant : une personne de référence désignée au sein de l'ONP pourra être contactée dès qu'une demande d'avance sera introduite auprès d'un CPAS. Cette personne de référence sera chargée d'informer le CPAS de l'état d'avancement du dossier. Ceci devrait permettre d'éviter l'octroi d'avances dans les cas où le dossier est sur le point d'être clôturé par l'ONP ou au contraire d'ouvrir un dossier qui n'aurait pas encore été créé. Du côté bruxellois, les CPAS de Saint Josse-ten-noode, de Schaerbeek et de Molenbeek ont été désignés comme CPAS pilotes.

A terme, l'ONP souhaiterait que la procédure se fasse uniquement par voie informatique.

## **IV. MATIERES REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### **Mémorandum régional et communautaire**

A l'aube des élections de juin 2004, la Section CPAS a établi, avec la Conférence des Présidents et Secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, un mémorandum reprenant les requêtes essentielles des 19 CPAS bruxellois à l'égard des gouvernements régional et communautaires, ainsi que des propositions concrètes pour les différents domaines politiques intéressant les CPAS.

Ce document a été présenté à la presse le 5 mars 2004. Il a également été adressé à toutes les instances compétentes.

Il comprend les revendications des CPAS bruxellois dans les domaines des services aux personnes âgées, de l'insertion socioprofessionnelle, du logement, de l'aide à la jeunesse, de la situation du personnel des CPAS, etc. Il contient également une demande de soutien de la Section CPAS.

Vous pouvez prendre connaissance du mémorandum des 19 centres publics d'action sociale sur le site internet de notre Association : [www.avcb.be](http://www.avcb.be) (cliquer « Section CPAS » et voir ensuite la rubrique « Actions »).

### **SAJ-CPAS**

En mai 2004, la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Madame Nicole Maréchal, a déposé un projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991.

Parmi les modifications proposées par la Ministre il y avait l'abrogation pure et simple de l'article 56.

La Fédération des CPAS wallons et la Section CPAS ont écrit ensemble dans l'urgence aux parlementaires de la Communauté française, pour marquer notre désaccord concernant cette abrogation. Nous n'avons malheureusement pas été entendus.

L'article 56 du décret de 1991 a donc été abrogé par le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 23.06.04).

En parallèle à cette abrogation, l'article 53 du décret prévoit dorénavant qu'un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le décret et que cet accord s'attachera entre autre à régler le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.

Il est également prévu que, dans le cadre de sa mise en œuvre, l'accord de coopération veillera à prendre en compte les éléments suivants :

*« 1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci ;*

*2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la*

*situation d'un jeune traité en commun par les deux services ;*

*3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service ;*

*4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager ».*

Il appartient à présent à la nouvelle Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Madame Catherine Fonck, de reprendre ce dossier.

## **Logement**

Le logement est incontestablement devenu une préoccupation majeure pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale. Une tranche de plus en plus importante de la population est confrontée à la difficulté de se loger ou est même exclue de ce droit fondamental.

Pour les personnes qui cherchent un logement décent avec des revenus limités, la situation est devenue dramatique. Les prix du marché privé ont connu une augmentation telle que les familles à ressources modestes sont obligées de consacrer fréquemment 50% du budget familial aux dépenses liées au logement.

C'est dans ce contexte que le Comité directeur de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé, à l'occasion de son Assemblée générale annuelle, de se pencher sur le thème du logement. Etant donné l'étendue de la problématique, il a été décidé de traiter d'une question spécifique : le nouveau Code bruxellois du logement et ses implications pour les CPAS.

En effet, plusieurs années après les deux autres Régions, la Région bruxelloise dispose à son tour d'un Code du Logement. La première partie de ce Code a été adoptée en juillet 2003 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Au moment de notre Assemblée générale, qui s'est tenue le 12 février 2004, une seconde partie – dans laquelle se retrouvent notamment des dispositions concernant les sociétés de logements sociaux et le Fonds du logement – devait encore être approuvé par le parlement bruxellois.

Pour discuter de ce nouveau Code du Logement et de ses implications pour les CPAS, nous avons invité Monsieur Frédéric Degives, responsable du Service Logement de la Région, afin de faire une présentation portant sur les normes de sécurité, de salubrité et d'équipement, et sur le fonctionnement du futur Service d'inspection régionale.

Nous avons également invité Monsieur Nicolas Bernard, assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis et co-président du RBDH, pour présenter le volet relatif au droit de gestion publique.

Deux représentants de CPAS bruxellois ont ensuite pris la parole : Monsieur Czerwonogora, Ingénieur-Directeur général du département des travaux du CPAS de Bruxelles, et Monsieur Rezsóhazy, travailleur social au CPAS d'Ixelles.

Etant à l'étranger, le Secrétaire d'Etat au Logement, Monsieur Hutchinson, était quant à lui représenté par son conseiller, Monsieur Etienne Lambert. Celui-ci, après un bref exposé sur la question du relogement, a répondu à toute une série d'interpellations et de questions qui lui étaient adressées par les

participants.

Vous pouvez lire un compte-rendu des interventions dans le CPAS Plus n° 4/2004.

Cette demi-journée a non seulement permis d'informer les CPAS bruxellois du contenu de la nouvelle législation mais a également été l'occasion pour eux de faire part de leurs réflexions d'acteurs de terrain.

Dans le cadre de leurs interventions, les CPAS ont clairement exprimé leur crainte que la lutte contre l'insalubrité se retourne contre les habitants les plus défavorisés, à savoir les locataires bénéficiant de revenus limités et les personnes en séjour illégal.

En effet, le bailleur sommé par le Service d'inspection régionale de faire des travaux de rénovation aurait-il d'autre choix que de commencer par expulser les locataires afin d'entamer ses travaux ? Et s'il refuse d'exécuter les travaux, le logement sera frappé d'une interdiction de location qui aura également pour conséquence le départ des locataires. Enfin, ne doit-on pas craindre aussi que les logements rendus conformes aux normes de qualité érigées par le Code deviendront systématiquement inabordable pour les personnes précarisées ?

Le Service d'inspection régionale est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet prochain. C'est dans les mois qui viennent qu'on pourra commencer à constater l'efficacité et les effets des nouvelles mesures.

Reste que pour les centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, l'augmentation de l'offre de logements non seulement décentes mais aussi abordables demeure la grande priorité.

Dans notre mémorandum régional et communautaire, nous demandons plusieurs choses en ce qui concerne le logement :

1. Une augmentation significative de l'offre de logements sociaux et assimilés (AIS, régies foncières, logements de transit, logements d'insertion, etc.). L'attribution de moyens supplémentaires à cet effet doit être poursuivie.
2. Des moyens financiers et logistiques pour les CPAS pour créer des logements de transit, sous forme de subsides à l'acquisition ou à la rénovation. La notion de « bail de transit » doit obtenir une valeur juridique spécifique et le passage par un logement de transit doit être neutralisé en matière d'Adil, de façon à ce que la personne ainsi aidée conserve la totalité de ses droits aux Adil.
3. Une application rapide et efficace du nouveau Code bruxellois du Logement. A cette fin, les moyens financiers et humains nécessaires doivent être donnés afin que les nouvelles dispositions soient effectivement appliquées.  
Des solutions à la problématique du relogement des personnes expulsées de logements déclarés insalubres doivent en même temps être envisagées.
4. Une facilitation de l'accès à la propriété pour les personnes ayant peu de revenus. Dans ce cadre, il faudrait prévoir l'accès au Fonds du Logement pour les personnes aidées par les CPAS. L'accès au Fonds du Logement doit aussi être ouvert pour ces personnes en matière de constitution de garanties locatives. Des moyens à due concurrence doivent être prévus à cet effet.

5. La Région subsidie la production de logement par les communes et les CPAS, par l'ordonnance pour la rénovation d'immeubles, ou via les Contrats de Quartier, dans une logique de résidence principale. Ces moyens devraient également être ouverts à la création de logements de réinsertion pour des habitants qui émergent d'une dépendance aux drogues, d'un parcours psychiatrique, d'un vécu sans domicile fixe, etc.

6. En matière d'Adil, il faut un assouplissement des procédures et des normes. Ainsi :

- Les normes architecturales doivent être plus simples et moins contraignantes.
- Les ménages avec de nombreux enfants sont dans l'impossibilité absolue, que ce soit sur le marché privé ou dans le logement social, d'obtenir des logements comportant le nombre de chambres leur ouvrant un droit aux Adil : le niveau d'exigence doit tenir compte de cette réalité et être diminué.
- Les enquêtes sociales effectuées par les CPAS doivent être prises en considération pour établir la situation de revenus et patrimoniale des demandeurs plutôt que de déclencher une nouvelle enquête.
- Le passage par un logement de transit ne peut pas faire perdre le droit aux Adil.

Nous soutenons par ailleurs :

- La mise en place d'un site web qui devra assurer l'information des services sociaux sur l'ensemble des instruments régionaux mais aussi les dispositifs mis en place en matière de logement par les CPAS et les communes, les AIS, le tissu associatif.
- La mise en place d'un observatoire de l'habitat qui centralisera notamment des données au sujet de l'offre de logement, la demande et l'évolution de la demande, les besoins non satisfaits, etc.



## V. LA REPRESENTATION DES CPAS

Porte-parole des centres publics d'action sociale, la Section CPAS est l'interlocuteur quasi obligé des instances supérieures en matière de politique sociale. Elle met l'autorité et l'audience dont elle jouit auprès des ministres nationaux, communautaires ou régionaux ainsi qu'auprès des assemblées législatives, au service de la défense et de la promotion de la mission des CPAS.

La Section CPAS entretient des relations suivies avec le Ministre de l'Intégration Sociale, le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Intérieur, ainsi que les Ministres membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune compétents en matière d'aide aux personnes.

La Section CPAS entretient d'excellentes relations avec le SPP Intégration sociale et la Commission Communautaire Commune. Elle tient à les remercier pour l'efficacité avec laquelle ces services accueillent les requêtes présentées au nom des centres publics d'action sociale par la Section.

Plusieurs fonctionnaires de ces Administrations collaborent avec notre Association.

La Section CPAS est représentée au sein de nombreux conseils consultatifs et entretient des relations très étroites avec des associations fédérales, communautaires ou régionales poursuivant un but social.

Pour ne citer que les principaux organismes où elle est représentée, la Section CPAS est membre des instances suivantes:

*Commission permanente de l'I.N.A.M.I. chargée de négocier et de conclure les conventions avec les M.R.S., les maisons de repos et les organismes assureurs:*

R. Van Der Meeren, Secrétaire du CPAS de Watermael-Boitsfort.

*Conseil bruxellois de coordination sociale:*

A. Eyllenbosch, Président honoraire du CPAS de Saint-Gilles.

*Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse:*

Mme M. Boulanger, chef de division au CPAS de Seraing.

*Conseil consultatif de la Santé et de l'aide aux personnes de la Commission Communautaire Commune :*

A. Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle,

R. Van der Meeren, Secrétaire du CPAS de Watermael-Boitsfort.

*Comité de l'assurance soins de santé :*

J.M. Rombeaux, conseiller à la Section CPAS.

*Conseil national des établissements hospitaliers :*

J.M. Rombeaux, conseiller à la Section CPAS.

*Comité du service de contrôle médical de l'INAMI :*

J.M. Rombeaux, conseiller à la Section CPAS.

*Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et L'Exclusion sociale :*  
R. Van der Meeren, Secrétaire du CPAS de Watermael Boitsfort.

*Commission consultative fédérale de l'aide sociale :*  
Désignations à venir.

*Conseil Consultatif du Logement :*  
M. Colson, Président du CPAS de Watermael-Boitsfort.

*Plan d'action national d'inclusion sociale :*  
Pour le groupe de travail Actions, C. Marcus, Présidente du CPAS de Saint-Gilles ;  
Pour le groupe de travail Indicateurs, A. Elsier, Secrétaire du CPAS d'Uccle.

*Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale :*  
V. Libert, Conseiller à la Section CPAS.

---

## Chapitre III

### DIVERS

---

#### I. LE FONDS SPECIAL DE L'AIDE SOCIALE

##### *1. Montants*

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1982 fixant les règles de répartition de la part du Fonds des communes revenant aux communes de la Région bruxelloise.

L'arrêté royal a été modifié pour inscrire explicitement que la part qui revient au Fonds spécial de l'aide sociale est de 5 % du Fonds des communes. Précédemment le texte faisait référence à l'article 105 de la loi organique des CPAS

Suivant un arrêté du Collège Réuni de la Commission Communautaire Commune du 15 avril 2004 publié au Moniteur belge le 20 octobre 2004, le montant à répartir pour l'année 2004 est fixé à 15 millions 854 mille 300 euros pour les CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

##### *2. Critères de répartition*

**Arrêté du 23 avril 1998 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale fixant les règles de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale destiné aux centres publics d'aide sociale**

25 % du Fonds sont répartis sur la base du nombre de bénéficiaires du minimum de moyen d'existence à charge de chaque centre public d'aide sociale situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pondéré en fonction du pourcentage de la subvention de l'Etat accordée à chacun de ces centres en application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, selon la formule :

$$C = A \times B / 100 \text{ où}$$

A = Le nombre total, au 1er janvier de l'année de référence, de bénéficiaires du minimum de moyen d'existence du centre public d'aide sociale concerné, selon les informations fournies par le ministère de la Santé publique et de l'Environnement;

B = 1) 100 pour le centre public d'aide sociale dont l'intervention de l'Etat s'élève à 65 %;

2) 110 pour le centre public d'aide sociale dont l'intervention de l'Etat s'élève à 60 %;

3) 130 pour le centre public d'aide sociale dont l'intervention de l'Etat s'élève à 50 %;

C = Le nombre total de bénéficiaires du minimum de moyen d'existence pondéré pour le centre public d'aide sociale concerné.

10 % du Fonds est réparti en fonction du nombre total de personnes assimilées aux bénéficiaires du

minimum de moyen d'existence par centre public d'aide sociale au 1er janvier de l'année qui précède l'année de référence, selon les informations fournies par le ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

**15 %** du Fonds est réparti en fonction du nombre total de chômeurs complets indemnisés de moins de 25 ans domiciliés dans chacune des 19 communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pondéré par le nombre d'habitants de chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale par rapport au nombre d'habitants de ladite Région, selon la formule :

$$E = A : (D \times A / C \times B) \text{ où}$$

A = le nombre total de chômeurs complets indemnisés de moins de 25 ans par centre public d'aide sociale au 30 juin de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Office régional bruxellois de l'emploi;

B = le nombre total de chômeurs complets indemnisés de moins de 25 ans dans la Région de Bruxelles-Capitale au 30 juin de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Office régional bruxellois de l'emploi;

C = le nombre d'habitants de la commune du centre public d'aide sociale concerné, publié au Moniteur Belge;

D = le nombre d'habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, publié au Moniteur Belge;

E = le nombre pondéré de chômeurs complets indemnisables de moins de 25 ans par centre public d'aide sociale concerné.

**20 %** du Fonds est réparti en fonction du nombre de personnes habitant en 1991, selon les informations fournies par l'administration de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans les 82 quartiers défavorisés énumérés en annexe.

L'année de référence prise en considération est fixée tous les cinq ans par le Collège réuni.

**15 %** du Fonds est réparti en fonction du nombre de personnes âgées domiciliées dans chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale pondéré par le rapport entre le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques de chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques de la Région, selon la formule :

$$D = A : (B/C) \text{ où}$$

A = le nombre total de personnes âgées domiciliées dans la commune du centre public d'aide sociale concerné au 1er janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

B = le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques dans la commune du centre public d'aide sociale concerné au 1er janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

C = le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques dans la Région de Bruxelles-Capitale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

D = le nombre pondéré de personnes âgées domiciliées dans la commune du centre public d'aide sociale concerné.

**15 %** du Fonds est réparti en fonction du nombre de jeunes domiciliées dans chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale pondéré par le rapport entre le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques de chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques de la Région, selon la formule suivante :

$$D = A : B/C \text{ où}$$

A = le nombre total de jeunes vivant dans la commune du centre public d'aide sociale concerné au 1er janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

B = le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques dans la commune du centre public d'aide sociale au 1er janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

C = le revenu moyen de l'impôt des personnes physiques dans la Région de Bruxelles-Capitale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, selon les informations fournies par l'Institut national de statistique;

D = le nombre pondéré de jeunes domiciliés dans la commune du centre public d'aide sociale concerné.

## **TABLEAU GÉNÉRAL DES MONTANTS DU F.S.A.S. A BRUXELLES**

**De 1993 à 2001, montant en millions de francs belges :**

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
325	336	342	345	356	356	379	389	438

**A partir de 2002, montant en milliers d' euros :**

2002	2003	2004						
12.169	13.519	15.854						

## II. PUBLICATIONS INTERESSANTES

L'association publie ses propres ouvrages :

1. Section CPAS de l'A.V.C.B.

### "Aide-mémoire du CPAS"

Dernière mise à jour : octobre 2002.

Bruxelles, A.V.C.B., 2002, 366 p. - N° de commande: 980634-604.

Rupture de stock — Mise à jour en cours.

Prix de vente:

membres:	26 €
non-membres:	30 €
étudiants :	27 €

Une réduction de 10% est accordée pour toute commande groupée de minimum 10 exemplaires (1 bon de commande, 1 facture).

2. Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

### "Nouvelle loi communale - édition bruxelloise bilingue"

Edition à feuillets mobiles de 1995, mise à jour annuellement (sur abonnement)

Bruxelles, AVCB, 272 p. N° de commande: 7022/950628/524.

Prix de vente 2004 (suivant indice p.c. déc. 2001 : déc 95)

membres:	49,84 €	par 25 ex et + 24,92 €
mises à jour/an:	24,91 €	par 25 ex et + 12,46 €
non-membres	69,22 €	par 25 ex et + 34,61 €
mise à jour/an	52,42 €	par 25 ex et + 26,21 €

Par ailleurs, certains ouvrages sont rédigés en synergie avec la Section CPAS de l'UVCW :

1. Christophe Ernotte et Marie-Claire Thomaes-Lodefier

### « Le fonctionnement du CPAS »

Bruxelles, UVCW, 2001, 312 p.- N° de commande 2102/503

Prix de vente : membres :	26,28 €
non-membres :	31,61 €

2. Alexandre Lesiw et Isabelle Vanhaerverbeek

### "La compétence territoriale des CPAS"

*Commentaire de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS*

Bruxelles, UVCW, 2000, 224 p.- N° de commande: 2001/503

Prix de vente:  
membres: 29,75 €  
non-membres: 35,94 €

3. J.-M. Leboutte  
**"Les marchés communaux - Commentaire pratique"**  
Bruxelles, UVCW, 1997 - N° de commande: 9705/503

Prix de vente:  
membres: 8,80 €  
non-membres: 11,03 €

4. Jean-Marc Rombeaux  
**« Clés pour la gestion d'une maison de repos – Tome II »**  
Bruxelles, UVCW, 2001  
Disponible exclusivement sur le site internet  
[http : //www.uvcw.be/cpas/documents/](http://www.uvcw.be/cpas/documents/)

## ***PERIODIQUE***

### ***CPAS Plus***

Revue mensuelle - dix numéros par an (ne paraît pas en juillet et août).

Abonnement annuel (les numéros ne sont pas vendus séparément).

N° de commande: 518

Prix de vente:  
membres: 24 €  
non-membres: 28,10 €

*Contenu du CPAS Plus de novembre 2003 à octobre 2004*

### **N° 11/2003**

- **L'aide psychologique dans les CPAS : le recours aux spécialistes**  
Psychothérapie et impératifs des CPAS  
L'accompagnement psychologique individuel au CPAS de Liège  
Le groupe "Mamans": l'expérience du CPAS de Braine-le-Comte  
L'action collective créatrice de santé mentale: l'expérience du CPAS de Soignies  
Pratique de la psychothérapie au CPAS de Péruwelz
- **Radioscopie des politiques d'insertion dans les CPAS**  
Introduction  
La radioscopie  
Le volet qualitatif
- **Assemblée générale des CPAS wallons**
- **Echos de la Fédération**  
Les subsides wallons articles 60, par. 7 et 61

Tok-EFD - Comité de sélection  
Mémorandum régional et communautaire 2003  
L'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal  
Argent de poche en maison de repos - perspectives

#### N° 12/2003

- **Economies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune**  
Préambule  
Cadre légal et historique  
Les conditions de réalisation  
Inventaire des pratiques  
Conclusions
- **Echos de la Fédération**  
Service d'aide aux familles - Revendications patronales et syndicales conjointes
- **Inscription à la Newsletter de l'Union**
- **Nouvelles en bref**  
Titres-services - Probable réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2004
- **Renouvellement des abonnements**

#### N° 1/2004

- **Loi-programme 2003: nombreux changements législatifs pour les CPAS**  
L'aide matérielle dans les centres d'accueil pour les mineurs  
Elargissement des mesures d'activation aux étrangers  
Règlement des conflits de compétence entre CPAS pour les demandeurs d'une aide sociale  
Enquête obligatoire pour les aides sociales remboursables par l'Etat  
L'aide sociale dans la Charte de l'assuré social  
Diverses dispositions relatives à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile  
Les modifications de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances
- **Echos de la Fédération**  
Décret relatif à l'insertion sociale: les arrêtés d'exécution analysés  
Décret du 25 avril 2002 - Aides à la promotion de l'emploi - APE  
Titres-services - Réactions des CPAS et perspectives  
Services d'aide aux familles - D'importantes décisions en vue  
Mobilité: boîtes à idées  
Administration fédérale de l'intégration sociale - Information  
Tok-EFD: L'impossible est-il possible?  
Démarche Qualité: expériences pilotes en CPAS
- **Formation**  
Communication et GRH  
Formations MRS  
Qualité et gestion de projet
- **Nouvel ouvrage: Le manuel de l'insertion socio-professionnelle 2004**



## N° 2/2004

- **Synthèse des principaux incitants à l'emploi dans les CPAS**
  - Le "CPAS-employeurs"
  - Le "CPAS-acteur d'insertion socio-professionnelle"
  - Les titres-services
  - SINE
  - Conclusion
- **Situation financière des maisons de repos et des maisons de repos et de soins bruxelloises**
  - Quelques notions
  - Résumé des résultats
  - Des recommandations
- **Echos de la Fédération**
  - CPAS: modifications de certaines règles relatives aux jetons de présence
- **Jurisprudence**
  - Indépendant - Dispositions au travail - Activité peu rentable
  - Minimex/Aide sociale - Etranger illégal - Cohabitation/Mariage avec un Belge
  - Aide sociale - Récupération - Astreinte
  - Dis - Immunisation générale
  - Aide sociale - Garant
  - Minimex/Revenu d'intégration - Etranger
  - Transmission des décisions du Service
  - Conflits de compétence
- **Législation**

## N° 3/2004

- **Recours en annulation de la loi du 26 mai 2002**
  - Contenu et portée de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage**
    - De la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions
    - Des différentes dispositions constituant une violation des articles 10 et 11 de la Constitution
    - Récapitulatif des dispositions annulées
    - De la portée et des conséquences de l'arrêt rendu par la Cour d'Arbitrage le 14 janvier 2004
- **Echos de la Fédération**
  - Fonds énergie - Précisions
  - Région wallonne - Guidance sociale énergétique
  - Evaluation des projets "clusters" en présence de la Ministre de l'Intégration sociale, Madame Marie Arena
  - Maribel social - Changements et nouvelles possibilités
  - Réseau des plates-formes locales pour l'emploi en Région bruxelloise
- **Formation**
  - Donner du sens à l'agressivité pour mieux y répondre
  - La gestion des plaintes, un outil de démarche Qualité
- **Législation**

#### N° 4/2004

- **Maisons de repos et maisons de repos et de soins - Radioscopie du secteur public 2002**  
Quelques points de repères  
Enquête menée auprès des CPAS  
Considérations finales
- **Echos de la Fédération**  
Le Fonds social de l'eau: l'arrêté d'exécution  
Titres-services et Maribel social - Le Ministre fédéral de l'Emploi fait un virage à 180° avant le conclave social  
Assemblée générale des CPAS bruxellois - Le Code bruxellois du logement et ses implications pour les CPAS  
L'aide sociale en faveur des enfants - La question de la prise en charge des frais de l'aide sociale par l'Etat  
Enquête sur la banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS)
- **Législation**

#### N° 5/2004

- **Conseil des Ministres à Ostende: quoi de neuf pour les CPAS?**  
Les incitants à la conclusion de convention  
Augmentation graduelle du revenu d'intégration  
Primes d'installation pour sans-abri  
Accès au logement et garanties locatives  
Débiteurs alimentaires et maisons de repos  
Actions-pilotes et fracture numérique  
Amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile
- **Seraing - Le droit à l'intégration sociale**
- **Echos de la Fédération**  
Modifications des catégories suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 14 janvier 2004  
CPAS et titres-services - Précisions
- Formation  
Le stress et le travail au sein d'un CPAS
- **Législation**

#### N° 6-7/2004

- **Droit à l'intégration sociale, loi organique des CPAS et loi du 2 avril 1965: modifications par la loi-programme**  
Modification de la loi du 26 mai 2002  
Modification de la loi organique  
Modification de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS
- **Echos de la Fédération**  
Les politiques d'insertion socio-professionnelle des CPAS wallons: quelle efficacité?  
Economie sociale - Le Conseil des Ministres d'Ostende  
Rubrique: 11 % pour prestations irrégulières en maison de repos  
L'argent de poche en MR - MRS - Précisions  
Des formations aux nouvelles technologies aux portes de votre CPAS
- **Formation**

- Echos des formations continuées des aides familiales - Témoignages de formateur
- **Recension**
- Mémento social 2003.2
- **Le manuel de l'insertion socio-professionnelle 2004**
- **Législation**

#### N° 8-9/2004

- **Radioscopie des politiques d'insertion socioprofessionnelle dans les CPAS wallons - Analyse 2003**
- Introduction
- La radioscopie 2003
- Conclusion
- **Echos de la Fédération**
- La Fédération des CPAS et l'Union des Villes et Communes de Wallonie rencontrent le Formateur
- Administrateur provisoire
- SAJ - CPAS: une réforme inopportune et non concertée!
- Article 60, par. 7: imputation comptable
- Fonds spécial de l'aide sociale: modalités
- **Législation**

#### N° 10/2004

- **Les garanties bancaires émises par les CPAS et les possibilités de limitation contractuelle de ces dernières**
- Position du problème
- La présente matière est régie par les lois des 20 février et 1<sup>er</sup> mars 1991 concernant la protection de la résidence principale, modifiées par la loi du 13 avril 1997
- Pourtant, l'article 10 de la loi sur le bail de résidence principale n'est pas un obstacle pour les CPAS
- Conclusions
- **Garantie locative - Jurisprudence et modalités pratiques**
- Quelles sont les limites d'intervention du CPAS?
- En pratique: qui fait quoi?
- **Echos de la Fédération**
- Accueil des demandeurs d'asile: modifications en vue
- Article 60, par. 7, pour les personnes inscrites au registre des étrangers à durée déterminée
- Cire interprétariat
- Loi-programme et droit à l'intégration sociale: un manque de débat?
- Convention relative à l'utilisation des titres-services dans les CPAS
- Journée des insertions à Liège le 5 mai 2004 - Compte rendu
- **Formation**
- Accompagnement de personnes sous administration provisoire des biens dans un service d'aide familiale d'un CPAS rural
- La gestion des plaintes, un outil de Démarche Qualité
- Pour une communication efficace intra- et inter-services
- Initiation à la médiation familiale
- **Législation**

## **Pour commander:**

### *a) Ouvrages publiés par l'AVCB*

Plusieurs formules sont envisageables:

1. Pour les **administrations et autres institutions** (membres ou non)
  - envoyer un bon de commande reprenant les références de la (des) brochure(s) commandée(s);
  - la facture et le bulletin de versement vous parviendront ultérieurement.
2. Pour les **particuliers** (membres ou non)
  - verser le montant requis au compte de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale près du Crédit Communal n° 091-0115956-70, avec la mention "commande de ... ex. - (Titre et n° de commande) - à recevoir";
  - si une facture est désirée, le mentionner sur le bulletin de versement.
3. En cas de commande urgente (membres ou non)
  - la possibilité vous est offerte de venir chercher la(les) brochure(s) désirée(s) en nos locaux situés au 53 rue d'Arlon, 8<sup>e</sup> étage, à 1040 Bruxelles. A cette fin, vous pouvez nous contacter par téléphone afin de préciser les modalités pratiques.
  - une facture vous est remise lors du paiement.

*Nota bene:*

#### **\* Bénéficiaire du TARIF membres:**

- **les communes, les CPAS et les intercommunales affiliés;**
- **les mandataires et fonctionnaires de ces administrations, pour autant que la fonction exercée soit clairement mentionnée.**

\* Tous nos prix s'entendent TVA et frais d'envoi compris.

- En cas d'hésitation dans votre choix ou sur le contenu d'un ouvrage, le Service Publications se tient à votre disposition pour tout renseignement utile (Tél.: 02/233.20.04).

### *b) Ouvrages publiés par l'UVCW*

Plusieurs formules sont envisageables:

1. Pour les **administrations et autres institutions** (membres ou non)
  - envoyer un bon de commande reprenant les références de la (des) brochure(s) commandée(s);
  - la facture et le bulletin de versement vous parviendront ultérieurement.
2. Pour les **particuliers** (membres ou non)
  - verser le montant requis au compte de l'Union des Villes et Communes de Wallonie près du Crédit Communal n° 091-0115846-57, avec la mention "commande de ... ex. - (Titre et n° de commande) - à recevoir";
  - si une facture est désirée, le mentionner sur le bulletin de versement.
3. En cas de commande urgente (membres ou non)
  - la possibilité vous est offerte de venir chercher la(les) brochure(s) désirée(s) en nos locaux situés

- au 53 rue d'Arlon, 6<sup>e</sup> étage, à 1040 Bruxelles, de 9h. à 12h.30 et de 13h.30 à 15h.30, après paiement effectué au Service Comptabilité;
- une facture vous est remise lors du paiement.

*Nota bene:*

**\* Bénéficiaire du TARIF membres:**

- les communes, les CPAS et les intercommunales affiliés;
- les mandataires et fonctionnaires de ces administrations, pour autant que la fonction exercée soit clairement mentionnée.

\* Tous nos prix s'entendent TVA et frais d'envoi compris.

- En cas d'hésitation dans votre choix ou sur le contenu d'un ouvrage, le Service Publications de l'UVCW se tient à votre disposition pour tout renseignement utile (Tél.: 081/24.06.11).

### III. LE STAFF DE LA SECTION CPAS

MARIE WASTCHENKO

Secrétaire de la Section CPAS

Loi organique des CPAS (fonctionnement, aide sociale, avances, récupération, subventions, etc.), Droit à l'intégration sociale, Loi du 2 avril 1965 (compétence territoriale, etc.)

Tél. : 02/233.20.34

E-mail: [marie.wastchenko@avcb-vsgeb.be](mailto:marie.wastchenko@avcb-vsgeb.be)

VINCENT LIBERT

Conseiller

Insertion socio-professionnelle

Tél. : 02/233.20.78

E-mail: [vincent.libert@avcb-vsgeb.be](mailto:vincent.libert@avcb-vsgeb.be)

JEAN-MARC ROMBEAUX

Conseiller

Comptabilité des CPAS, maisons de repos et de soins,  
service d'aide aux familles, maribel social des CPAS

Tél. : 081/24.06.54 (sauf le jeudi au 02/230.97.65)

E-mail : [jmr@uvcw.be](mailto:jmr@uvcw.be)

CHRISTIAN LEJOUR

Conseiller

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Tél. : 02/235.12.24

E-mail: [christian.lejour@avcb-vsgeb.be](mailto:christian.lejour@avcb-vsgeb.be)

LATIFA HAZIM

Secrétaire

Tél. : 02/233.31.25

E-mail : [latifa.hazim@avcb-vsgeb.be](mailto:latifa.hazim@avcb-vsgeb.be)

---

## TABLE DES MATIERES

---

<b>Préface</b>	3
<b>CHAPITRE I L'ORGANISATION DE LA SECTION CPAS</b>	5
<b>I. Les centres publics d'action sociale affiliés</b>	5
<b>II. La composition des comités et des commissions</b>	5
- Le Comité directeur bruxellois	5
- Le Bureau	6
- Le Comité fédéral des CPAS	6
- Les Commissions	7
- Les groupes de travail	9
<b>III. Le Comité directeur et le service d'études</b>	13
<b>CHAPITRE II LES ACTIVITES DE LA SECTION EN 2004</b>	15
<b>I. L'Assemblée générale</b>	15
<b>II. Journée d'étude et de formation</b>	15
<b>III. Les matières fédérales</b>	17
- Droit à l'intégration sociale : Les nouvelles catégories	17
- Fonds social Mazout	20
- Accueil des demandeurs d'asile	22
- Mineurs d'âge en séjour illégal	26
- Le Bilan socio-professionnel (BSP)	29
- Economie sociale	30
- Titres services	30
- Partenariat CPAS/ORBEM visant la guidance et l'accompagnement des bénéficiaires (Le « subside 500 euros »)	31
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins	32
- Maribel social	36
- Reprobél	36
- Allocation pour personnes handicapées	36
- La connexion des CPAS à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale	36
- Archives	43
- Office national des Pensions (ONP) - Avances sur pensions	44
<b>IV. Les matières régionales et communautaires</b>	45
- Mémoire régional et communautaire	45
- SAJ-CPAS	45
- Logement	46
<b>V. La représentation des CPAS</b>	49
<b>CHAPITRE III DIVERS</b>	51
<b>I. Le fonds spécial de l'aide sociale</b>	51
<b>II. Publications intéressantes</b>	54
<b>III. Le Staff de la Section CPAS</b>	62































































